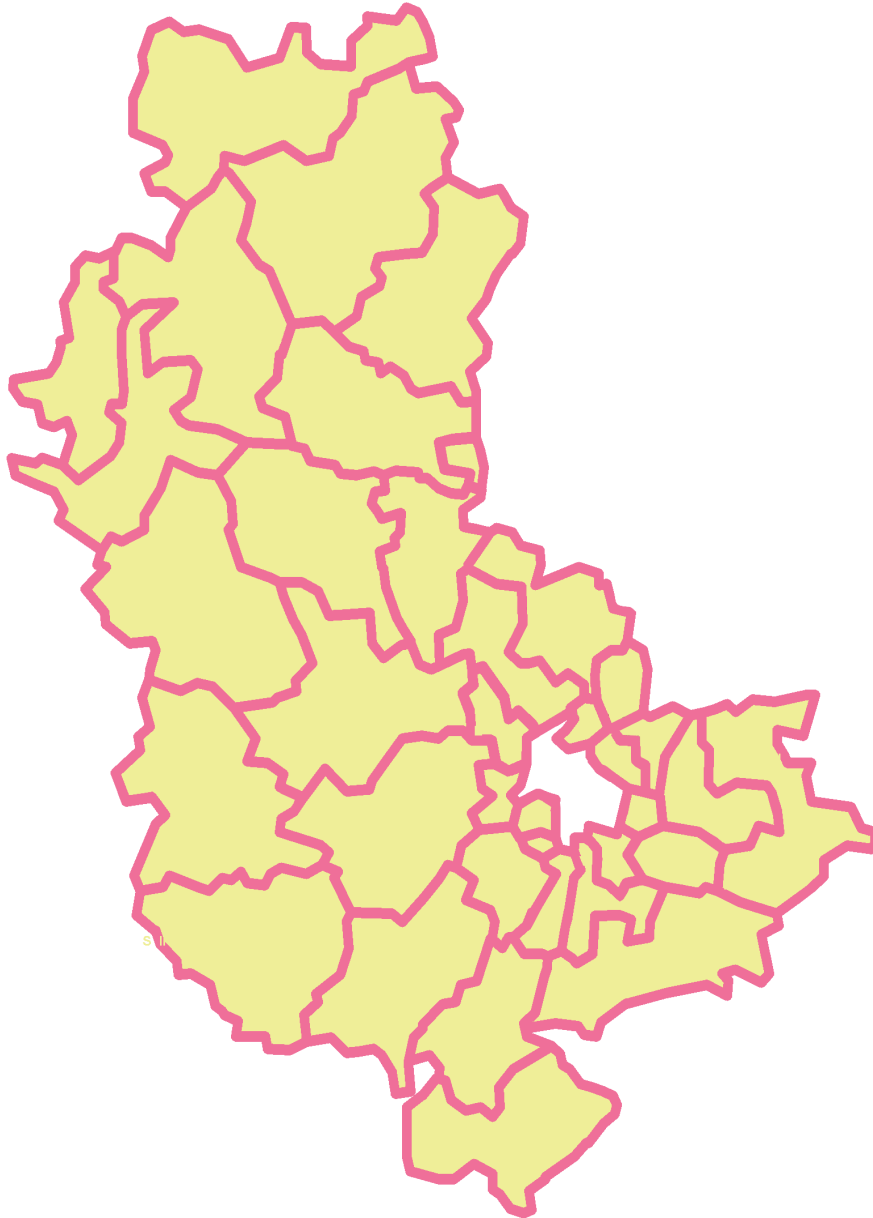


RHÔNE

LE DÉPARTEMENT



PERSONNES ÂGÉES › PERSONNES HANDICAPÉES › PERSONNES ÂGÉES ›
PERSONNES HANDICAPÉES › PERSONNES ÂGÉES › PERSONNES HANDICAPÉES

Règlement départemental d'aide sociale du Rhône en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées

DÉCEMBRE 2009

PERSONNES ÂGÉES › PERSONNES HANDICAPÉES › PERSONNES ÂGÉES ›
PERSONNES HANDICAPÉES › PERSONNES ÂGÉES › PERSONNES HANDICAPÉES

VOLUME 1 : DISPOSITIONS COMMUNES - AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES

LIVRE 1 : L'admission à l'aide sociale

TITRE 1 : Les conditions générales	Art 111-1
TITRE 2 : La procédure d'admission	Art 112-1
TITRE 3 : La révision des décisions d'aide sociale	Art 113-1

LIVRE 2 : Les conséquences de l'admission à l'aide sociale

TITRE 1 : Les principes généraux	Art 121-1
TITRE 2 : Les recours en récupération	Art 122-1
TITRE 3 : Les autres dispositions	Art 123-1

LIVRE 3 : Les possibilités de recours contentieux contre les décisions	Art 13-1
---	----------

LIVRE 4 : Les règles précisant les relations entre les bénéficiaires et l'administration	Art 14-1
---	----------

VOLUME 2 : AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES

LIVRE 1 : Les aides favorisant le maintien à domicile

TITRE 1 : Les dispositions générales	Art 211-1
TITRE 2 : L'aide ménagère	Art 212-1
TITRE 3 : L'aide à la fourniture des repas	Art 213-1

LIVRE 2 : Les aides en matière d'hébergement

TITRE 1 : L'hébergement en établissement	
CHAPITRE 1 : Les établissements	Art 2211-1
CHAPITRE 2 : L'admission à l'aide sociale	Art 2212-1
CHAPITRE 3 : Les dispositions financières	Art 2213-1
TITRE 2 : L'hébergement chez un accueillant familial	Art 222-1

LIVRE 3 : L'allocation départementale personnalisée d'autonomie

TITRE 1 : Les dispositions générales	Art 231-1
TITRE 2 : Les règles spécifiques à l'allocation départementale personnalisée d'autonomie à domicile	Art 232-1
TITRE 3 : Les règles spécifiques à l'allocation départementale personnalisée d'autonomie en établissement	Art 233-1

VOLUME 3 : AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

LIVRE 1 : Les conditions particulières à l'aide sociale aux personnes adultes handicapées	Art 31-1
--	----------

LIVRE 2 : Les aides favorisant la vie à domicile

TITRE 1 : L'aide ménagère	Art 321-1
TITRE 2 : L'aide à la fourniture des repas	Art 322-1

TITRE 3 : L'allocation compensatrice	
CHAPITRE 1 : L'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne (ACTP)	Art 3231-1
CHAPITRE 2 : L'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP)	Art 3232-1

LIVRE 3 : Accueil en établissements et services médico-sociaux des personnes handicapées

TITRE 1 : Les règles communes	
CHAPITRE 1 : L'admission à l'aide sociale	Art 3311-1
CHAPITRE 2 : Les dispositions financières	Art 3312-1
TITRE 2 : Les règles spécifiques	Art 332-1

LIVRE 4 : La prestation de compensation du handicap

TITRE 1 : Les dispositions générales	Art 341-1
TITRE 2 : Les règles spécifiques à la PCH en établissement	Art 342-1

ANNEXE 1 : Conditions de recours en récupération des aides accordées aux personnes âgées et aux personnes handicapées

ANNEXE 2 : Valorisation forfaitaire des aides retenues dans le cadre des plans d'aide ADPA

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE DU RHÔNE

VOLUME 1 : DISPOSITIONS COMMUNES - AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Les articles 111-1 à 14-2 concernent les dispositions communes applicables à l'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées. Les règles particulières concernant l'allocation départementale personnalisée d'autonomie, la prestation de compensation du handicap et l'allocation compensatrice sont développées dans les volumes 2 et 3.

Le présent règlement abroge l'ensemble des délibérations du Conseil général concernant l'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées à l'exception de celles liées au financement et à la tarification des établissements et services.

Il s'applique à toutes personnes âgées ou handicapées bénéficiant de l'aide sociale du Département du Rhône, quel que soit le lieu de résidence.

LIVRE 1 : L'admission à l'aide sociale

TITRE 1 : Les conditions générales

Art 111-1 : La condition de résidence en France

Seules les personnes résidant en France peuvent bénéficier des formes de l'aide sociale définies au présent règlement.

Art. L. 111-1 du CASF (Code de l'Action Sociale et des Familles)

Art 111-2 : La condition de domicile

L'attribution des prestations d'aide sociale par le Département du Rhône obéit à la règle du domicile de secours.

Celui-ci s'acquiert par une résidence habituelle, volontaire et ininterrompue de trois mois dans le Département du Rhône postérieurement à la majorité ou à l'émancipation de l'intéressé, sauf pour les personnes admises dans les établissements sanitaires et sociaux ainsi que celles habituellement accueillies au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou la famille.

Les enfants mineurs non émancipés ont le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du Code civil.

Le domicile de secours se perd pour les personnes majeures :

- par une absence ininterrompue du département supérieure ou égale à trois mois sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social, ou chez un accueillant familial agréé ;
- par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

À défaut de domicile de secours, les dépenses incombent au Département dans lequel réside l'intéressé au moment de la demande d'attribution d'une prestation d'aide sociale.

Les frais d'aide sociale sont intégralement pris en charge par l'État :

- sur décision du Président du Conseil général pour les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;
- sur décision du Préfet pour les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence.

Cette disposition ne s'applique pas en matière d'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le Président du Conseil général doit, dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil général du département concerné. Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence et, dans le cas où il ne la reconnaîtrait pas, transmettre le dossier à la commission centrale d'aide sociale.

L'ensemble de ces règles ne fait pas obstacle à ce que le Département du Rhône passe une convention avec d'autres départements ou avec l'État décidant d'une répartition différente des dépenses d'aide sociale.

Art. L. 111-3, L. 122-1, L. 122-2, L. 122-3 et L. 122-4 du CASF

Art 111-3 : La condition de nationalité

Sauf dispositions particulières pouvant résulter d'un texte émanant de l'Union européenne, d'un texte de loi, des clauses d'une convention internationale ratifiée par la France ou du présent règlement, les personnes de nationalité étrangère bénéficient des prestations légales d'aide sociale à la charge du Département sous réserve des dispositions de l'article L. 111-2 du CASF.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des prestations d'aide sociale extralégales instituées par le Département dans les mêmes conditions que les ressortissants français, dès lors que :

- pour celles qui ne relèvent ni de l'Union européenne, ni de l'Espace économique européen, ni de la Confédération helvétique, qu'elles justifient d'un titre de séjour régulier ;
- pour les personnes qui relèvent de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, qu'elles justifient de leur identité par la production de leur carte d'identité ou de leur passeport.

Art 111-4 : La condition d'insuffisance de ressources pour les demandes d'aide sociale (hors allocation départementale personnalisée d'autonomie, hors allocation compensatrice et hors prestation de compensation du handicap)

L'aide sociale est un avantage subsidiaire : elle ne peut être accordée qu'en cas d'insuffisance de ressources du demandeur ou de sa famille.

Le Président du Conseil général est tenu de considérer les ressources et les possibilités contributives du demandeur et de son conjoint, et le cas échéant de ses obligés alimentaires, afin de déterminer si celles-ci permettent de faire face au coût de la prestation.

Sauf dispositions contraires prévues par les lois et règlements ou figurant au présent règlement, il est tenu compte dans l'appréciation des ressources :

- des revenus professionnels et autres ;
- des ressources relevant d'une obligation alimentaire (lorsqu'elle est prévue) ;
- des allocations versées par un régime de sécurité sociale ou de prévoyance ;
- des ressources de toute nature, imposables ou non, y compris des éléments de patrimoine productifs de revenus (notamment des biens immobiliers). Les éléments non productifs de revenus sont également retenus. Cependant ne sera pas prise en compte la valeur locative du logement non productif de revenus si le demandeur ou son conjoint l'occupe à titre principal.

La retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques ainsi que les rentes survie ne sont pas comptabilisées dans le calcul des ressources.

Art. L. 132-1 et L. 132-2 du CASF

Art. 205 et suivants de Code. civil.

Art. 199 septies du Code général des impôts

TITRE 2 : La procédure d'admission

Art 112-1 : Dépôt et transmission du dossier

Disposition générale

La demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale est déposée par le demandeur ou son mandataire à la mairie ou au centre communal d'action sociale (CCAS) de la résidence de l'intéressé, sauf convention contraire.

Le CCAS ne peut refuser de recevoir une demande d'admission à l'aide sociale.

Ce dépôt donne lieu à l'établissement d'un dossier qui doit être transmis obligatoirement au Président du Conseil général, avec l'avis du maire ou du CCAS, dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

Art. L. 131-1 du CASF

Dispositions particulières

- Allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) : la demande est déposée dans une Maison du Rhône (MDR).

Art. 3 du décret 2001-1085 du 20/11/01

- Allocation compensatrice (AC): la demande de renouvellement doit être déposée auprès de la Maison du Rhône du domicile du demandeur.
- Prestation de compensation du handicap (PCH):
 - À domicile : la demande doit être déposée à la MDR du lieu de résidence de la personne ;

- **En établissement** : la demande peut être déposée dans la MDR du lieu de résidence ou du domicile de secours. S'il existe des difficultés à établir le domicile de secours ou si celui-ci n'est pas situé dans le Rhône, le dossier doit être déposé dans la MDR du lieu de résidence.

Art. R. 146-25 et R. 232-23 du CASF

Art 112-2 : Constitution du dossier

Toute demande d'aide sociale donne lieu à l'établissement d'un dossier qui peut être retiré auprès des Maisons du Rhône, en mairie ou au CCAS de la résidence de l'intéressé. Ce dossier doit comporter tous les renseignements permettant d'en apprécier la validité en fonction de chaque prestation, notamment une copie de la déclaration d'impôt sur le revenu ou un certificat de non-imposition et, le cas échéant, la liste des personnes tenues à l'obligation alimentaire.

Le cas particulier de l'ADPA est prévu à l'article 231-3 du présent règlement.

S'agissant de la prestation de compensation du handicap (PCH), le dossier est retiré auprès des MDR.

Art 112-3 : Décisions du Président

Le Président du Conseil général prononce l'admission - totale ou partielle - ou le rejet des demandes relevant de sa compétence : aide sociale à l'hébergement, aide ménagère, carte foyer-restaurant, réduction d'allocation compensatrice et récupération des prestations d'aide sociale.

Le Président du Conseil général fixe le montant de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et de l'allocation compensatrice. En cas d'admission, la décision correspondante mentionne la date d'effet, la nature et la durée de l'aide consentie.

Le Président du Conseil général fixe la part du Département en tenant compte de la participation éventuelle des personnes tenues à l'obligation alimentaire. Le Président du Conseil général ne peut prononcer de rejet au motif qu'un ou plusieurs obligés alimentaires n'ont pas répondu à l'enquête les concernant.

Quand l'admission est prononcée, elle n'est en principe pas rétroactive, sauf dispositions particulières prévues au présent règlement.

Le demandeur, accompagné, le cas échéant, de la personne ou du représentant de l'organisme de son choix, est entendu, s'il le souhaite préalablement à la décision du Président du Conseil général.

Les délibérations de la commission sont secrètes.

Ses décisions sont notifiées par les services du Département :

- à l'intéressé ou à son représentant légal ;
- e cas échéant, aux débiteurs d'aliments ;
- au Maire de la commune du domicile de secours ;
- à l'organisme prestataire, sauf en matière d'allocation départementale personnalisée d'autonomie et de prestation de compensation du handicap.

Art. R 131-1 du CASF

Art 112-4 : L'admission d'urgence en matière d'aide sociale

La procédure d'admission d'urgence conduit à titre exceptionnel le Département à prendre en charge les frais consécutifs à une prestation d'aide sociale avant d'avoir statué sur la demande.

La procédure d'admission d'urgence a lieu, en matière d'aide sociale aux personnes âgées ou handicapées, lorsque l'admission comporte notamment l'attribution de la prestation en nature d'aide ménagère à une personne privée de l'assistance nécessaire à son maintien à domicile.

Elle est prononcée par le Maire qui notifie sa décision au Président du Conseil général dans les trois jours avec demande d'avis de réception.

La décision d'admission d'urgence prend effet à compter du jour où elle est prononcée par le Maire. Elle n'est qu'une mesure provisoire qui doit être complétée, dans le mois qui suit, par la constitution du dossier réglementaire par le CCAS.

L'inobservation des délais ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune des frais exposés jusqu'à la date de la notification.

Le dossier sera soumis pour décision au Président du Conseil général, selon la procédure prévue à l'article 131-3 du CASF. En cas de rejet par la commission d'admission, le Département est fondé à réclamer le remboursement des frais exposés antérieurement à la décision.

En matière d'allocation départementale personnalisée d'autonomie, en cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le Président du Conseil général attribue l'allocation à titre provisoire, et pour un montant forfaitaire fixé par décret, à dater du dépôt de la demande et jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois.

Art. L. 131-3 et L. 232-12 du CASF

En matière de prestation de compensation du handicap, toute personne peut signaler une situation semblant relever de l'urgence à la MDR du lieu de résidence de la personne handicapée, cette indication prend la forme d'un courrier adressé au Président du Conseil général qui doit être déposé en même temps que la demande de compensation du handicap.

Dès lors qu'une situation est avérée urgente (isolement, situation financière difficile...), l'évaluation de critères objectifs étant faite par l'équipe pluridisciplinaire locale, les éléments sont transmis à l'équipe pluridisciplinaire centrale qui confirmera ou non cette situation d'urgence.

Un arrêté signé par le Président du Conseil général permettra de générer une prise en charge rapide de la personne handicapée, à charge pour les équipes de régulariser la situation auprès de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

TITRE 3 : La révision des décisions d'aide sociale

La procédure de révision est engagée par le Président du Conseil général, dans les mêmes formes qu'en matière d'admission. L'intéressé est mis en mesure de présenter ses observations.

Art 113-1 : Révision pour élément nouveau

Les décisions peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient durablement la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues. L'élément nouveau est un fait qui n'existait pas au moment de la décision ou qui n'était pas connu.

La personne qui demande la révision (bénéficiaire ou administration) doit apporter la preuve du fait nouveau.

Le bénéficiaire de l'aide sociale, le Maire ou le CCAS informe l'administration départementale de tout fait nouveau susceptible de remettre en cause le droit aux prestations ou les conditions d'intervention des services départementaux.

Cette révision peut aboutir à un rejet de l'aide accordée, une diminution ou une augmentation de l'aide, une modification de la forme de l'aide. La révision peut prendre effet à compter du jour justifiant la révision.

Des dispositions particulières existent en matière d'allocation départementale personnalisée d'autonomie et en matière de prestation de compensation du handicap.

Art 113-2 : Révision pour déclaration incomplète ou erronée

Lorsque les décisions d'admission ont été prises sur la base de déclarations apparues postérieurement incomplètes ou erronées, la révision a un effet rétroactif et donne lieu à une récupération (répétition de l'indu).

Lorsqu'une manœuvre frauduleuse ou une tromperie est intervenue, le Président du Conseil général peut poursuivre la ou les personnes concernées devant les juridictions pénales.

Art. L. 133-6 et R. 131-3 du CASF

LIVRE 2 : Les conséquences de l'admission à l'aide sociale

TITRE 1 : Les principes généraux

Art 121-1 : Participation du bénéficiaire

L'admission à l'aide sociale peut laisser à la charge du bénéficiaire une partie de la dépense ou une participation financière réglementairement prévue.

Le Département peut se substituer au bénéficiaire afin de faire valoir les droits de ce dernier relatifs à ses créances pécuniaires à l'exception de la situation des majeurs placés sous protection pour qui ce rôle est dévolu à leur tuteur. Le Département est alors subrogé dans les droits de l'allocataire, dans la limite des prestations allouées.

Cette subrogation du Département peut s'exercer contre toute personne physique ou morale si les créances concernées ne sont ni incessibles, ni insaisissables et que la subrogation a été signifiée au débiteur. Elle s'exerce notamment auprès des mutuelles, des caisses de retraite, des compagnies d'assurance, des débiteurs du bénéficiaire de l'aide sociale.

Art. L. 132-10 du CASF

Art 121-2 : Participation des obligés alimentaires

En matière d'aide sociale, sauf disposition contraire légale, réglementaire ou figurant au présent règlement, il est fait application des articles du code civil qui définissent le devoir de secours et d'assistance ainsi que l'obligation alimentaire.

Au moment de la demande d'admission à l'aide sociale, les demandeurs doivent fournir la liste des personnes tenues à cette obligation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en matière d'aide ménagère, d'allocation compensatrice, de prestation de compensation du handicap et d'allocation départementale personnalisée d'autonomie. S'agissant de l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, seule l'obligation alimentaire du conjoint pourrait intervenir au titre du devoir de secours.

L'obligation alimentaire est due pour l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées :

- entre époux ;
- entre parents et enfants, même en cas d'adoption ;
- entre alliés en ligne directe et au 1er degré (gendre, belle-fille et beau-père, belle-mère). L'obligation du gendre et de la belle-fille cesse lorsque l'époux qui produisait la parenté et les enfants issus de l'union sont décédés.

Les petits-enfants et arrière-petits-enfants des personnes âgées postulant à l'aide sociale sont exonérés de toute participation au titre de l'obligation alimentaire.

Les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont de droit dispensés de fournir une aide à leurs parents. Cette disposition, qui s'applique également à leurs descendants, n'empêche pas le juge aux affaires familiales de retenir une solution contraire.

La renonciation par les héritiers à la succession du bénéficiaire de l'aide sociale ne les dispense pas de leur participation au titre de l'obligation alimentaire.

Seul le juge judiciaire a le pouvoir d'exonérer de l'obligation alimentaire.

La dette alimentaire est incessible et insaisissable.

Le non-paiement d'une dette alimentaire constitue le délit pénal d'abandon de famille.

À défaut d'accord amiable entre les différents obligés alimentaires, ou en cas de refus de tout ou partie des obligés alimentaires de faire connaître, lors de l'enquête sociale, leurs capacités contributives, ou en cas de refus de tout ou partie des intéressés de participer aux frais d'entretien de leur créancier d'aliments, le Président du Conseil général a la faculté de saisir le juge judiciaire, dont la décision s'impose à lui.

Les débiteurs ayant organisé frauduleusement leur insolvabilité sont passibles des peines prévues par le code pénal.

Art. L. 132-6 et L. 245-7 du CASF

Art. 205 à 212 du Code civil

Art. 227-3, 227-4 et 314-7 du Code pénal

TITRE 2 : Les recours en récupération

Art 122-1 : Les recours en récupération exercés par le Département

Les prestations servies par le Département donnent lieu, à des recours en récupération dans la limite des sommes versées. L'action en récupération se prescrit par cinq ans à compter du jour où le Département a eu connaissance du décès ou aurait dû le connaître. Le montant des sommes récupérées par le Département est fixé par le Président du Conseil général. Les modalités de récupération en fonction du type de prestation sont précisées en annexe 1 du présent règlement. Le Président du Conseil général peut décider de reporter le recouvrement de tout ou partie des sommes à récupérer au décès du conjoint successible.

Toutefois, aucun recours en récupération ne peut-être exercé en matière :

- d'allocation départementale personnalisée d'autonomie ;
- de prestation de compensation du handicap ;
- d'allocation compensatrice.

Les recours en récupération sont à distinguer des actions en remboursement des sommes indûment versées, prévues par l'article 123-2.

Les recours en récupération peuvent être exercés à l'encontre :

- du bénéficiaire revenu à meilleure fortune : un recours en récupération est exercé, dès le premier euro de la créance départementale, contre le bénéficiaire de l'aide sociale dont la situation pécuniaire vient à s'améliorer du fait, par exemple d'un héritage. Ce recours ne peut être formé en matière d'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées ;
- du donataire : le Département exerce un recours en récupération, dès le premier euro de la créance départementale, en cas de donations consenties par le bénéficiaire de l'aide sociale et intervenues postérieurement à la demande d'admission à l'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande. Le recours s'exerce à concurrence de la valeur, appréciée au jour du recours en récupération, des biens donnés, déduction faite des plus-values réalisées par le donataire. Un contrat d'assurance-vie peut être assimilé à une donation si sa souscription lèse les intérêts du Département notamment dans le cadre du recours contre succession qui aurait pu être exercé en l'absence de la souscription de ce contrat.
Ce recours ne peut être exercé en matière d'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées.
- du légataire : un recours en récupération est exercé, dès le premier euro de la créance départementale, dans la limite de la valeur appréciée au jour d'ouverture de la succession, des biens légués.
Ce recours ne peut être formé en matière d'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées.
- de la succession du bénéficiaire de l'aide sociale défunt : ce recours en récupération s'exerce dans la limite de la valeur de l'actif net successoral ; les héritiers ne sont donc jamais tenus de rembourser sur leur deniers personnels la part de la créance du Département qui excède l'actif net successoral.

Art. L. 132-8, L. 242-7, L. 245-7 et L. 344-5 et R. 132-12 du CASF

Art. 18 et 95 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Art 122-2 : L'inscription hypothécaire

Afin de garantir les recours du Département prévus à l'article 122-1, le Président du Conseil général requiert l'inscription d'une hypothèque légale grevant les biens immobiliers du bénéficiaire de l'aide sociale.

Aucune inscription ne peut être prise en matière d'allocation départementale personnalisée d'autonomie, de prestation de compensation du handicap, d'allocation compensatrice et de prestations d'aide sociale à domicile.

Il n'y a pas d'inscription lorsque la valeur globale des biens immobiliers du bénéficiaire est inférieure à 1 500 euros. La valeur est appréciée à la date d'inscription.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante.

Art. L. 132-8 et L. 132-9 et R. 132-13 du CASF

Art. 2148 du Code civil

Art 122-3 : Les frais funéraires des personnes âgées ou handicapées admises à l'aide sociale

Par « frais funéraires », il faut entendre le transport du corps, la fourniture des cercueils et de leurs accessoires, les frais d'inhumation ou de crémation.

Le financement des frais funéraires ne relève pas, par principe, de la compétence du Département. Néanmoins, le Département autorise le prélèvement, sur la succession, des frais funéraires du bénéficiaire d'aide sociale dans la limite de 3 500 euros. Au-delà de ce seuil, les héritiers doivent s'acquitter du dépassement des frais funéraires.

En l'absence de fonds suffisants dans la succession du bénéficiaire d'aide sociale, les frais funéraires sont à la charge des héritiers.

Les obligés alimentaires doivent assumer la charge des frais funéraires même en cas de renonciation à la succession.

À défaut d'héritiers, les frais funéraires sont à la charge de la commune du lieu de décès.

Art. L. 2223-27 Code général des collectivités territoriales

Art. 205 du Code civil

TITRE 3 : Les autres dispositions

Art 123-1 : Fraude

Sans préjudice des poursuites en restitution, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir des prestations au titre de l'aide sociale sera puni des peines prévues par le Code pénal.

Art. L. 133-6 du CASF

Art 123-2 : L'indu

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 122-2, si des avantages d'aide sociale ont été attribués à tort, du fait d'une erreur ou omission du demandeur ou de l'administration, les sommes indûment versées sont remboursables par le bénéficiaire ou, le cas échéant, sur sa succession.

L'action en répétition de l'indu est exercée par le Président du Conseil général. Elle se prescrit par deux ans pour l'allocation départementale personnalisée d'autonomie, l'allocation compensatrice et la prestation de compensation du handicap, sauf en cas de fraude ou de déclaration fautive ou incomplète. Pour les autres prestations, elle se prescrit par cinq ans.

Art. L. 232-25 et L. 245-7 du CASF

Art 123-3 : Contrôles

Le Président du Conseil général habilite les agents départementaux chargés de contrôler le respect des règles applicables aux formes d'aide sociale de toute nature à la charge du Département.

L'affectation à des fonctions relevant du domaine de l'aide sociale vaut habilitation d'office.

Les contrôles que les agents habilités ont vocation à engager s'exercent sur place et sur pièces, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et, le cas échéant, par les clauses des conventions conclues entre le Département et les personnes physiques ou morales assujetties à ce contrôle.

Sont assujettis au contrôle mentionné à l'alinéa précédent :

- les bénéficiaires de l'aide sociale départementale, quelle que soit la forme d'aide dont ils bénéficient ;
- es établissements et services, les institutions et les organismes de toute nature habilités par le Président du Conseil général à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- les établissements, les institutions et les organismes de toute nature engageant des actions sociales et (ou) délivrant des prestations d'aide sociale, dès lors que ces actions ou prestations sont financées, en tout ou partie, directement ou indirectement, par le Département ;
- les particuliers habilités par le Président du Conseil général à recevoir, à leur domicile et à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes.

Conformément à l'article L. 133-2, 2^e alinéa, du CASF, les agents départementaux habilités exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions sociales et médico-sociales dont la création est subordonnée à une autorisation du Président du Conseil général.

LIVRE 3 : Les possibilités de recours contentieux contre les décisions

Art 13-1 : Recours devant la commission départementale d'aide sociale

Les recours devant les juridictions d'aide sociale ne sont pas suspensifs.

Les décisions prises par le Président du Conseil général sont susceptibles de recours, dans un délai de deux mois à compter de leur notification aux intéressés, devant la commission départementale d'aide sociale. Les décisions du Président du Conseil général, relatives au versement de la prestation de compensation du handicap (PCH) sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant la commission départementale d'aide sociale.

Art. L. 134-1, L. 134-8 et L. 245-2 du CASF

Art 13-2 : Recours devant la commission centrale d'aide sociale

Les décisions de la commission départementale d'aide sociale sont susceptibles d'appel, dans un délai de deux mois à compter de leur notification à chaque intéressé, devant la commission centrale d'aide sociale.

Les contentieux liés à la question du domicile de secours ou concernant les dépenses résultant du versement de la prestation de compensation du handicap relèvent de la compétence de la commission centrale d'aide sociale en premier et dernier ressort.

Les décisions de celle-ci sont susceptibles d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

Art. L. 134-2, L. 134-3 et L. 134-8 du CASF

Art 13-3 : Recours contre les décisions de la CDAPH

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se prononce au vu des dossiers qui lui sont soumis sur :

- le taux d'incapacité de la personne ;
- le renouvellement, le taux et la durée de l'allocation compensatrice pour tierce personne ;
- l'attribution de la prestation de compensation du handicap ;
- le cas échéant, l'orientation et l'hébergement dans un établissement ou service approprié.

Ces décisions techniques de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont notifiées au demandeur et aux services du Département. Elles s'imposent au Département comme à la sécurité sociale.

Les recours contre les décisions de la CDAPH sont portés selon le cas :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de la CDAPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées, 23 rue de la Part Dieu, 69483 LYON CEDEX 03) compétente pour prendre toute mesure favorable au règlement amiable des litiges. Ce recours suspend le délai du recours contentieux,
- par la voie d'un recours contentieux :
 - en première instance : devant le Tribunal du contentieux de l'incapacité ou devant le Tribunal administratif ;
 - en appel : devant la Cour nationale de l'incapacité (CNITAAT) ou la Cour administrative d'appel,
 - un pourvoi est possible devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat.

Le silence gardé par la CDAPH pendant plus de quatre mois relatif à une demande de prestation de compensation du handicap vaut décision implicite de rejet.

Art. L. 241-6 et . L245-2 du CASF

LIVRE 4 : Les règles précisant les relations entre les bénéficiaires et l'administration

Art 14-1 : Secret professionnel

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 226-13 du code pénal et est passible des peines prévues par cet article.

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer au Président du Conseil général et aux commissions de recours et aux autorités administratives compétentes les renseignements qu'ils détiennent. Ces derniers doivent être nécessaires à l'instruction des demandes d'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle d'un bénéficiaire de l'aide sociale.

Ces dispositions sont aussi applicables aux agents des organismes de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, sauf en ce qui concerne les renseignements d'ordre médical.

Dans le cas particulier de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie, le Département peut demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment aux administrations fiscales, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire qui sont tenus de les leur communiquer.

Art. L. 133-3, L. 133-5. et L. 232-16 du CASF

Art 14-2 : Accès aux documents administratifs

Toute personne ayant sollicité ou obtenu son admission à l'aide sociale peut avoir accès aux documents administratifs la concernant.

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002

VOLUME 2 : AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES

LIVRE 1 : Les aides favorisant le maintien a domicile

TITRE 1 : Les dispositions générales

Art 211-1 : Bénéficiaires

Toute personne âgée d'au moins 65 ans, ou de plus de 60 ans si elle est reconnue inapte au travail par le Président du Conseil général, privée de ressources suffisantes, peut bénéficier d'aides à domicile afin de concourir à son maintien dans son milieu habituel de vie.

Elle peut dès l'âge de 60 ans demander l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).

Art. L. 113-1 du CASF

Art 211-2 : Conditions et conséquences de l'admission

Les conditions générales d'admission décrites aux articles 111-1 à 111-4 du présent règlement s'appliquent aux prestations d'aide sociale favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées.

De même, ces prestations peuvent faire l'objet d'une récupération dans les conditions définies à l'article 122-1.

Les règles relatives à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire sont prévues à l'article 121-2.

Les conditions particulières d'attribution des prestations, ainsi que leurs modalités de mise à disposition, sont précisées ci-dessous.

Art 211-3 : Recours

Les recours devant les juridictions d'aide sociale peuvent être exercés dans les conditions définies aux articles 13-1 et 13-2 du présent règlement.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

TITRE 2 : L'aide ménagère

Art 212-1 : Définition

L'aide sociale à domicile peut être accordée en nature. Elle est alors dénommée "aide ménagère" et correspond à des services ménagers effectués au domicile de la personne âgée.

L'aide ménagère est prise en charge pour partie par l'aide sociale et pour partie par le bénéficiaire.

Art 212-2 : Conditions d'attribution

Pour bénéficier de l'aide ménagère le demandeur doit justifier de :

- vivre seul ou avec une personne qui ne peut apporter cette aide. Cette condition est appréciée sur la base d'une enquête sociale ;
- nécessiter d'une aide ménagère pour son maintien à domicile. Cette condition est appréciée par une évaluation des besoins du demandeur, accompagnée d'un certificat médical ;
- disposer de ressources inférieures ou égales au plafond permettant l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité ex FNS (fond national de solidarité). Les ressources de toute nature du demandeur sont prises en compte, à l'exception de la retraite du combattant, des pensions attachées aux conditions honorifiques et des allocations logement de toute nature. L'allocation compensatrice n'étant pas une ressource, elle n'est pas prise en compte.

Art. L. 231-1 et L. 231-2 du CASF

Art 212-3 : Modalités d'attribution de l'aide ménagère en nature

L'aide sociale peut participer à la prise en charge du coût des heures d'aide ménagère effectuées par des CCAS, des syndicats intercommunaux ou des services d'aide à domicile : l'ensemble de ces organismes doit être habilité par le Président du Conseil général pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

Le nombre mensuel d'heures d'aide ménagère attribué est fixé par le Président du Conseil général, dans la limite maximale de 30 heures par mois pour une personne seule et de 48 heures pour un couple.

Le nombre d'heures effectué peut varier d'un mois à l'autre au regard de l'effectivité de l'aide et par conséquent se trouver ponctuellement supérieur au forfait mensuel accordé ; néanmoins le nombre d'heures annuelles effectué ne doit pas dépasser un total correspondant au nombre d'heures mensuelles accordé multiplié par 12 mois.

Le taux horaire de paiement de l'aide ménagère aux services d'aide ménagère est fixé par arrêté du Président du Conseil général.

Le taux de la participation de la personne âgée est fixé par arrêté du Président du Conseil général.

Les organismes d'aide ménagère procèdent au recouvrement de cette participation et ne facturent au Département que le solde.

L'aide ménagère est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable sur demande de l'intéressé.

L'aide ménagère n'est pas cumulable avec l'allocation départementale personnalisée d'autonomie.

Art. R. 231-2 du CASF

Art 212-4 : L'allocation représentative de services ménagers

Lorsqu'il n'existe pas de service d'aide ménagère à domicile organisé dans la commune, ou lorsqu'un tel service est insuffisant, ou lorsque le bénéficiaire en fait la demande, les services ménagers en nature peuvent être remplacés par le versement d'une allocation représentative de services ménagers.

Son montant, fixé par le Président du Conseil général, ne peut dépasser 60 % du coût des aides ménagères susceptibles d'être accordées pour le cas considéré.

Les prestations sont versées au bénéficiaire mensuellement, à terme échu, sur présentation de justificatifs et dans la double limite des frais réellement engagés et du montant fixé par la commission.

Elle est incessible, insaisissable et non imposable.

Art. L. 231-1 du CASF

Art 212-5 : Article 106 - Possibilité d'admission d'urgence à l'aide ménagère

L'admission d'urgence n'est possible que pour l'aide en nature, dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que celles définies à l'article 112-4 du présent règlement.

TITRE 3 : L'aide à la fourniture des repas

Art 213-1 : Repas en foyer-restaurant

Le Président du Conseil général peut habiliter des foyers-restaurant gérés par les communes ou les CCAS - ou avec leur concours - en vue de la prise en charge par l'aide sociale départementale d'une partie de la dépense afférente aux frais des repas :

- repas en foyers ;
- repas portés au domicile des personnes âgées.

Le Président du Conseil général fixe par arrêté le montant de la participation du Département et celle du bénéficiaire.

Quelle que soit la forme de distribution des repas, l'intervention de l'aide sociale est réservée aux personnes âgées dont les ressources sont inférieures ou égales au plafond d'attribution de l'aide ménagère défini à l'article 212-3.

Le Président du Conseil général détermine la durée de la prise en charge dans la limite de trois ans.

Le bénéficiaire s'acquitte directement de sa participation auprès du service gestionnaire, le complément étant facturé au Département au moyen d'états de facturation périodiques normalisés.

Cette prestation est soumise à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

Art. L. 132-4 et L. 231-3 du CASF

LIVRE 2 : Les aides en matière d'hébergement

TITRE 1 : L'hébergement en établissement

CHAPITRE 1 : Les établissements

Art 2211-1 : Les conditions générales

Lorsqu'une personne âgée a recours à un hébergement en établissement, elle peut bénéficier d'une aide sociale à l'hébergement si ses ressources sont insuffisantes pour couvrir ses frais d'hébergement.

Les établissements concernés sont ceux habilités par le Président du Conseil général à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Pour tous les demandeurs d'aide sociale, les établissements sont tenus d'effectuer la récupération de 90 % des ressources de toute nature, ainsi que de l'allocation logement en totalité, dans l'attente de la décision relative à la prise en charge au titre de l'aide sociale.

Les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées peuvent réclamer une caution à l'entrée en établissement. Cette caution ne peut excéder un montant égal à deux fois le tarif mensuel d'hébergement qui reste effectivement à la charge de la personne hébergée.

L'aide sociale ne prend en aucun cas en charge ni la caution, ni les éventuels frais de réservation pour la période précédant l'entrée en établissement.

Art. L. 132-3 et R. 314-149 du CASF

Art 2211-2 : Les logements-foyers

Le logement-foyer offre des appartements que les résidents entretiennent avec l'aide de services d'aide à domicile extérieurs. Des services collectifs sont mis à leur disposition tels que la restauration et la surveillance de jour et de nuit.

Art 2211-3 : Les Maisons de Retraite, les EHPAD et les USLD

Les maisons de retraite offrent des prestations complètes d'hébergement, de soins et d'aide à la dépendance.

Les unités de soins de longue durée (USLD) sont des accueils spécifiques le plus souvent intégrés dans un établissement. Elles sont ouvertes aux personnes âgées nécessitant des soins constants.

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont des établissements signataires de la convention tripartite (DDASS, Département, établissement) assurant la médicalisation de la structure sur la totalité de sa capacité, les tarifs dépendances et le suivi d'une démarche qualité.

Art 2211-4 : Tarifs journaliers hébergement

Les prix de journée hébergement des établissements publics ou privés habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil général. Sont concernés les établissements suivants :

- maisons de retraite habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- logements-foyers habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- unités de soins longue durée ;
- établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Art 2211-5 : Tarifs journaliers dépendance

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés dans les établissements habilités ou non à l'aide sociale accueillant des personnes âgées dépendantes.

CHAPITRE 2 : L'admission à l'aide sociale

Art 2212-1 : Dispositions générales

Toute personne âgée d'au moins 65 ans, ou de plus de 60 si elle est reconnue inapte au travail, et privée de ressources suffisantes, qui ne peut être utilement aidée à domicile peut être hébergée selon des conditions précisées dans le présent règlement :

- soit chez des particuliers agréés à cet effet ;
- soit dans un établissement public ou privé habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

- les unités de soins de longue durée (USLD) ;
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- les maisons de retraite ;
- les logements-foyers.

Les différentes formes d'aide sociale concernant l'hébergement des personnes âgées sont soumises, sauf dispositions particulières, au droit commun de l'aide sociale précisé dans les articles 111-1 à 123-3 du présent règlement. Ces derniers traitent, en particulier, la mise en œuvre de l'obligation alimentaire et les diverses formes de récupération y compris lors du retour du bénéficiaire à meilleure fortune.

Hébergement dans un établissement habilité :

L'établissement d'accueil, qu'il soit privé ou public, doit être habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

L'habilitation d'un établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être totale ou partielle.

La décision d'admission prend effet à la date d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les quatre mois qui suivent celle-ci.

La décision du Président du Conseil général fait l'objet d'une révision lorsqu'une décision judiciaire arrête le montant de l'obligation alimentaire à un montant différent de celui qu'il a fixé.

Lors de l'hébergement d'une personne âgée et dans l'attente de la décision du Président du Conseil général, l'établissement d'accueil doit prendre les mesures conservatoires nécessaires. En particulier, il doit être demandé à l'intéressé le paiement d'une provision, correspondant à la participation qui serait due si le pensionnaire était déjà pris en charge par l'aide sociale (soit 90 % des ressources de toute nature). Cette disposition doit être incluse au règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Hébergement dans un établissement non habilité :

La prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement non-habilité n'est possible que si celle-ci y a séjourné à titre payant pendant au moins cinq ans et si ses ressources, y compris celles tirées de l'obligation alimentaire, ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

Dans ce cas, l'aide sociale ne peut assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionné le placement de l'intéressé dans un établissement habilité de même nature, par référence au prix moyen des établissements publics délivrant des prestations analogues (ce prix est déterminé chaque année par le Bureau de la Tarification - Établissements Personnes Âgées).

La date d'admission à l'aide sociale sera celle à compter de laquelle le demandeur a présenté une demande d'aide sociale.

Art. L. 132-3, L. 132-4, L. 132-6, L. 231-4 et L. 231-5 du CASF

Art 2212-2 : Recours en récupération et recours contentieux

Les sommes avancées au titre de l'aide sociale à l'hébergement peuvent faire l'objet d'une récupération dans les conditions définies à l'article 122-1 du présent règlement.

Les règles relatives à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire et de l'inscription d'une hypothèque légale sont prévues aux articles 121-2 et 122-2 du présent règlement.

Les recours contentieux devant les juridictions d'aide sociale peuvent être exercés dans les conditions définies aux articles 13-1 et 13-2 du présent règlement.

CHAPITRE 3 : Les dispositions financières

Art 2213-1 : Participation du bénéficiaire aux frais d'hébergement

Ressources et charges obligatoires :

Sauf dispositions particulières, lorsque l'hébergement comporte l'ensemble de l'entretien de la personne âgée, ses ressources de quelque nature qu'elles soient - à l'exception de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques - sont affectées au remboursement des frais d'hébergement de l'intéressé dans la limite de 90 % de leur montant.

Les sommes versées au titre de l'allocation différentielle dans le cadre de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie sont considérées comme une ressource.

Les sommes perçues au titre des aides au logement sont intégralement affectées au remboursement des frais de séjour.

Une personne âgée peut, sur présentation de justificatifs, bénéficier de la déduction des charges suivantes :

- frais de tutelle ;

- cotisation annuelle de mutuelle (dans la limite du montant mensuel de l'allocation adulte handicapé à taux plein) ;
- assurance multirisque habitation (pour les propriétaires d'un bien immobilier) ;
- impôts (taxe foncière, impôt sur le revenu pour chaque année et uniquement pour l'année d'entrée en établissement en ce qui concerne la taxe d'habitation) ;
- frais d'habillement dans la limite de 300 euros par an.

La personne âgée doit produire les justificatifs auprès de l'établissement dans un délai d'un an à compter de la date de règlement des sommes concernées. Il incombe donc aux établissements de transmettre ensuite ces justificatifs avec la facturation adéquate au Service Établissements personnes âgées.

Lorsque les personnes sont hébergées en logement-foyer, la participation du bénéficiaire est égale à la totalité de ses aides au logement (APL ou allocation logement) et à 90 % de la part de ses autres ressources de toute nature excédant l'allocation de solidarité pour personne âgée (ex-Minimum vieillesse).

Les personnes hébergées en logement-foyer conservent une somme égale au montant de cette allocation à laquelle s'ajoute éventuellement 10 % des revenus excédant ce montant. De ce fait, elles ne peuvent prétendre à la prise en charge par le Département des dépenses dites obligatoires.

Si la personne âgée hébergée encaisse des revenus au titre de la période antérieure à son admission à l'aide sociale, ces revenus seront pris en compte pour sa participation financière.

Argent de poche :

Le montant minimal des ressources du bénéficiaire laissées mensuellement à sa libre disposition ne peut être inférieur, dans un établissement assurant l'entretien complet à 188,43 € depuis le 1^{er} janvier 2008. Il s'agit d'une mesure propre au Département du Rhône, plus favorable que le dispositif légal, et applicable aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale. Cette modalité ne concerne pas les personnes hébergées en logement-foyer.

Conjoint à domicile :

Lorsque le conjoint du bénéficiaire hébergé reste à domicile, il doit conserver dans tous les cas un montant de ressources au moins égal à l'allocation de solidarité pour personne âgée (ex- Minimum vieillesse) après s'être acquitté de sa dette d'aliments au titre du devoir de secours entre époux. À défaut, il est prélevé sur les ressources de la personne hébergée une somme permettant au conjoint de bénéficier au moins de ce minimum.

Obligation alimentaire :

L'obligation alimentaire est due pour l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées :

- entre époux ;
- entre parents et enfants, même en cas d'adoption ;
- entre alliés en ligne directe et au 1^{er} degré (gendre, belle-fille et beau-père, belle-mère).
L'obligation du gendre et de la belle-fille cesse lorsque l'époux qui produisait la parenté et les enfants issus de l'union sont décédés.

Les petits-enfants et arrière-petits-enfants des personnes âgées postulant à l'aide sociale sont exonérés de toute participation au titre de l'obligation alimentaire.

Les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont de droit dispensés de fournir une aide à leurs parents. Cette disposition, qui s'applique également à leurs descendants, n'empêche pas le juge aux affaires familiales de retenir une solution contraire.

La renonciation par les héritiers à la succession du bénéficiaire de l'aide sociale ne les dispense pas de leur participation au titre de l'obligation alimentaire.

Seul le juge judiciaire a le pouvoir d'exonérer de l'obligation alimentaire.

La dette alimentaire est incessible et insaisissable.

Le non-paiement d'une dette alimentaire constitue le délit pénal d'abandon de famille.

À défaut d'accord amiable entre les différents obligés alimentaires, ou en cas de refus de tout ou partie des obligés alimentaires de faire connaître, lors de l'enquête sociale, leurs capacités contributives, ou en cas de refus de tout ou partie des intéressés de participer aux frais d'entretien de leur créancier d'aliments, le Président du Conseil général a la faculté de saisir le juge judiciaire, dont la décision s'impose à lui.

Les débiteurs ayant organisé frauduleusement leur insolvabilité sont passibles des peines prévues par le code pénal.

Art. L. 132-6 et L. 245-7 du CASF

Art. 205 à 212 du Code civil

Art. 227-3, 227-4 et 314-7 du Code pénal

Art 2213-2 : Perception des ressources

L'aide sociale ne prend en charge et ne règle que les frais d'hébergement et d'entretien qui dépassent la participation du bénéficiaire. Les participations des obligés alimentaires sont récupérées par le Département. **Ce dernier avance les contributions lors du règlement de la facturation aide sociale.**

L'établissement d'accueil peut encaisser directement l'ensemble des prestations attribuées au bénéficiaire (allocation de solidarité pour personne âgée, pensions, rentes, allocation logement, etc.), charge à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de celles-ci.

La perception des revenus des personnes admises au titre de l'aide sociale peut être assurée par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement de statut privé, à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal. La décision est prise par le Président du Conseil général qui précise la durée pendant laquelle cette mesure est applicable.

L'établissement doit demander l'autorisation au Président du Conseil général de percevoir directement les ressources de la personne âgée si cette dernière ne règle pas sa contribution pendant au moins trois mois. En cas de non-paiement par le bénéficiaire de sa contribution pendant trois mois, et à défaut pour l'établissement d'accueil d'avoir pris les mesures nécessaires, le règlement des factures par l'aide sociale départementale pourra être suspendu jusqu'à régularisation.

Art. L. 132-1, L. 132-2, L. 132-3 et L. 132-4 et R. 321-6 du CASF

Art 2213-3 : Facturation du tarif hébergement

Les établissements accueillant des bénéficiaires de l'aide sociale facturent, pour ces personnes, le jour d'entrée ainsi que chaque jour de présence sous réserve des dispositions suivantes. Ils ne facturent pas le jour de sortie. Le jour du décès peut être facturé.

Les personnes âgées qui s'absentent temporairement, de façon occasionnelle ou périodique, de l'établissement où elles sont accueillies peuvent être dispensées d'acquitter tout ou partie de leurs frais d'hébergement.

Absences pour hospitalisation

Dans un établissement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, lorsqu'une personne âgée hébergée est hospitalisée, il est procédé à une diminution du montant du forfait hospitalier sur le prix de journée (hébergement) de l'établissement au-delà de 72 heures d'absence.

Cette minoration est déduite de la participation de l'aide sociale.

Ce dispositif s'applique pendant une durée qui ne peut excéder 21 jours consécutifs d'hospitalisation pendant laquelle la place de la personne âgée est conservée par l'établissement. Au terme du délai de 21 jours, aucune facturation ne peut être adressée au Département et la personne âgée retrouve l'intégralité de ses ressources.

Absences volontaires ou pour vacances

Pour les absences de courte durée égales ou inférieures à 72 heures (samedis, dimanches, jours fériés, autres) la journée est facturée lorsque le lever ou le coucher a lieu dans l'établissement.

Toute personne âgée hébergée à titre permanent, et bénéficiant de l'aide sociale dans un établissement habilité, peut s'absenter temporairement de celui-ci pour des vacances dont la durée ne peut excéder 35 jours au cours d'une année civile.

Les absences pour vacances, supérieures à 72 heures, ne donnent pas lieu à facturation, à compter du 1er jour. La personne âgée retrouve l'intégralité de ses ressources à l'exception de l'allocation logement.

À son retour la personne âgée retrouve son logement ou sa place dans l'établissement.

Pendant son absence, l'établissement peut utiliser la chambre en dépannage.

Art. L. 314-10 du CASF

Maintien du versement de l'aide sociale dans l'attente du renouvellement ou de la révision du dossier

Dans l'attente de l'instruction des dossiers de révision et de renouvellement, le versement de l'aide sociale est maintenu.

En cas de rejet de la demande les sommes avancées sont récupérées par l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du débiteur.

Art 2213-4 : Facturation du tarif dépendance

Le tarif dépendance n'est pas facturé au résident dès son premier jour d'absence.

Art 2213-5 : La prise en charge du surcoût tarifaire

Le surcoût, pour les bénéficiaires de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie en établissement préalablement bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance, engendré par le passage à la tarification ternaire en 2002, est pris en charge par le Département.

Ainsi, chaque fin d'année, le Conseil général rembourse les bénéficiaires qui ont assumé eux - mêmes les surcoûts tarifaires.

Les crédits de compensation sont définis sur la base du tarif hébergement de l'année précédente majorée du taux directeur.

TITRE 2 : L' hébergement chez un accueillant familial

Art 222-1 : Agrément des accueillants familiaux

Toute personne désirant accueillir habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées n'appartenant pas à sa famille jusqu'au 4^e degré inclus est agréée par le Président du Conseil général.

La demande d'agrément adressée au Département doit inclure un extrait de casier judiciaire et un certificat médical d'aptitude.

Le Président du Conseil général arrête sa décision d'agrément ou de refus après l'avis d'une commission consultative spécialisée. Cette décision en cas d'agrément détermine le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies par la famille. Ce nombre peut atteindre un maximum de trois.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le président du Conseil général sur la demande d'agrément pour l'accueil par un particulier à son domicile, à titre onéreux, de personnes âgées vaut décision de rejet.

La rémunération des accueillants familiaux des personnes âgées, bénéficiaires de l'aide sociale, est fondée sur une évaluation de la dépendance des personnes accueillies.

Sauf mention contraire, l'agrément délivré vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. L'accueillant agréé est tenu de suivre une formation prise en charge par le Département qui organise également le contrôle médico-social et le suivi des accueillants familiaux et des personnes âgées accueillies.

Chaque personne accueillie doit passer avec l'accueillant familial un contrat écrit conforme à un contrat type prévu par le décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004. Le contrat indique les conditions matérielles et financières du placement ainsi que les droits et obligations des deux parties.

Art. L. 441-1 à L. 441-3 du CASF

Art 222-2 : Prise en charge au titre de l'aide sociale

Le Président du Conseil général décide de la prise en charge du coût des frais d'hébergement chez un accueillant familial agréé. Sa décision est prise au regard du dossier de demande constitué et instruit selon les procédures visées aux articles 112-1 à 112-4 du présent règlement.

La personne âgée accueillie doit déclarer ses ressources au Président du Conseil général au moyen d'une fiche type fournie par le Département. Le montant de la participation décidé par le Président du Conseil général est réclamé à la personne âgée par le Département.

Le Président du Conseil général peut laisser à la disposition de la personne âgée, en plus du minimum de ressources, une somme correspondant aux frais supplémentaires de ceux liés à l'accueillant familial, et notamment des frais de transport.

La prise en charge du coût des frais d'hébergement intervient déduction faite du montant de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie correspondant aux prestations dépendance réalisées par l'accueillant familial.

Art 222-3 : Recours en récupération et recours contentieux

Les sommes avancées au titre de l'aide sociale à l'hébergement peuvent faire l'objet d'une récupération dans les conditions définies à l'article 122-1 du présent règlement.

Les règles relatives à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire et de l'inscription d'une hypothèque légale sont prévues aux articles 121-2 et 122-2 du présent règlement.

Les recours contentieux devant les juridictions d'aide sociale peuvent être exercés dans les conditions définies aux articles 13-1 et 13-2 du présent règlement.

LIVRE 3 : L'allocation départementale personnalisée d'autonomie

TITRE 1 : Les dispositions générales

Art 231-1 : Définition

L'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) a pour objet de prendre en charge les frais liés à la perte d'autonomie des personnes de plus de 60 ans résidant à domicile ou en établissement.

L'ADPA à domicile est attribuée aux personnes qui résident :

- à leur domicile personnel ;
- au domicile d'un accueillant familial (Art. L. 441-1 et suivants du CASF) ;
- ou qui sont hébergées dans un établissement visé au II de l'article L. 313-12 du CASF.

L'ADPA en établissement est attribuée aux personnes qui résident dans les établissements mentionnés à l'article L. 312-8 du CASF.

Art 231-2 : Conditions d'admission

L'ADPA est attribuée aux personnes de 60 ans et plus, qui disposent d'une résidence stable et régulière sur le territoire français, et qui remplissent les conditions de perte d'autonomie requises.

L'évaluation de la perte d'autonomie s'appuie sur les difficultés de la personne âgée à réaliser seule les actes essentiels de la vie quotidienne (se déplacer, se laver, s'habiller, se nourrir, se repérer dans le temps et l'espace...). Elle est mesurée au moyen de la grille nationale AGGIR, qui comprend 6 groupes iso-ressources (GIR).

Seules les personnes classées en GIR 1 à 4 sont éligibles à l'ADPA.

Art 231-3 : Le dépôt du dossier

La demande d'ADPA doit être déposée auprès de l'une des Maisons du Rhône.

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- une fiche de renseignements complétée et signée par le demandeur ou son représentant légal ;
- la photocopie d'un document attestant de l'identité du demandeur (carte nationale d'identité, livret de famille, passeport, extrait d'acte de naissance...). Pour les demandeurs de nationalité étrangère non ressortissants de l'Union européenne, la photocopie du titre de séjour en cours de validité ;
- la photocopie du dernier avis d'imposition du demandeur et de son conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité ;
- la photocopie du dernier relevé de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties du demandeur et de son conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité ;
- un RIB ou un RIP original.

Art 231-4 : L'accusé réception du dossier

Le Président du Conseil général dispose d'un délai de 10 jours pour accuser réception du dossier :

- s'il est complet, il délivre un accusé de réception du dossier complet ;
- s'il est incomplet, il délivre un accusé de réception du dossier mentionnant le nombre et la nature des pièces manquantes. À réception de celles-ci, il dispose d'un délai de 10 jours pour notifier au demandeur la constitution définitive de son dossier complet.

Art 231-5 : La détermination des droits

Les droits à l'ADPA sont fixés en tenant compte :

- du degré d'autonomie du demandeur ;
- du besoin d'aide à domicile ou du tarif dépendance de l'établissement d'accueil ;
- du montant des ressources du demandeur qui permet de déterminer la participation laissée à sa charge.

Art 231-6 : L'évaluation des ressources

Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte :

- du revenu déclaré de l'année de référence tel que mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non imposition ;

- des revenus soumis au prélèvement libératoire en application de l'article 125A du Code général des impôts ;
- des biens mobiliers ou immobiliers non productifs de revenus, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale lorsqu'elle est occupée par le demandeur, son conjoint ou son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, ses enfants ou petits-enfants. Ces biens sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis et 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis.

Ces revenus sont ceux du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité.

Ne sont pas prises en compte dans le calcul des ressources du demandeur :

- les prestations en nature délivrées au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité, de l'assurance accident du travail ou au titre de la couverture maladie universelle ;
- l'allocation de logement sociale, l'allocation de logement familiale, l'aide personnalisée au logement ;
- les primes de déménagement ;
- l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident de travail ;
- la prime de rééducation et le prêt d'honneur ;
- la prise en charge des frais funéraires ;
- le capital décès servi par un régime de sécurité sociale ;
- l'allocation aux adultes handicapés ;
- la retraite du combattant, la pension militaire d'invalidité ;
- la pension de veuvage et d'orphelin de guerre ;
- les aides financières et pensions alimentaires relatives à la perte d'autonomie des parents versées par les enfants.

L'appréciation des ressources du demandeur est différente dans les cas suivants :

- en cas de décès du conjoint, de séparation ou de divorce, il n'est pas tenu compte des ressources de ce dernier au titre de l'année de référence ;
- si le conjoint cesse toute activité professionnelle pour se consacrer à un enfant de moins de 3 ans ou à plusieurs enfants, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités chômage qu'il a perçues au titre de l'année de référence ;
- si la personne ou son conjoint ou concubin cesse toute activité professionnelle et est admis au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, il est procédé à un abattement de 30 % sur les ressources qu'il a perçues au titre de l'année de référence. Il en est de même lorsque le conjoint se trouve en chômage total ou partiel depuis 2 mois consécutifs et perçoit une allocation chômage.

Le changement de situation est pris en compte à partir premier jour du mois qui suit l'événement.

Art 231-7 : L'attribution de l'ADPA

L'ADPA est attribuée par le Président du Conseil général sur proposition de la commission départementale de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Cette commission comprend, outre son président, six membres désignés par le Président du Conseil Général dont trois représentants du Département, deux représentants des organismes de sécurité sociale, et un membre désigné sur proposition de l'association des maires du Rhône.

Elle détermine les prestations susceptibles d'être financées dans le cadre de l'ADPA ainsi que les modalités de prise en charge. Elle examine les plans d'aide proposés par les équipes médico-sociales et fixe pour chaque demandeur le montant de l'allocation qui sera proposé au Président du Conseil général.

Le Président du Conseil général notifie sa décision dans les deux mois qui suivent l'accusé de réception du dossier complet.

Art 231-8 : Admission d'urgence

Une ADPA d'urgence à titre provisoire peut être accordée sans délai par le Président du Conseil général en cas d'urgence attestée d'ordre médical ou social. Le montant forfaitaire de cette allocation est fixé :

- pour le domicile à la moitié du montant du plafond GIR 1 ;
- pour l'établissement à la moitié du tarif GIR 1-2 de l'établissement d'accueil du demandeur.

Cette avance s'impute sur les montants de l'ADPA versés ultérieurement.

Art 231-9 : Versement de l'ADPA

L'ADPA est mandatée au plus tard le 10 de chaque mois lorsqu'elle est versée sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire.

Art 231-10 : Suspension et interruption de l'ADPA

L'ADPA est suspendue à partir du 31^e jour d'hospitalisation. Le service de l'allocation est repris, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire n'est plus hospitalisé.

Elle peut en outre être suspendue :

- en cas de non-production dans un délai d'un mois des justificatifs attestant des dépenses réalisées, participation comprise ;
- si le bénéficiaire n'acquiesce pas la participation laissée à sa charge ;
- si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral du bénéficiaire ;
- en l'absence de déclaration au Président du Conseil général du ou des salariés ou du service d'aide à domicile retenu(s) pour réaliser les prestations prévues au plan d'aide, dans le mois qui suit la notification d'admission à l'ADPA.

Dans ces quatre derniers cas, l'ADPA est suspendue à compter du 1er jour du mois qui suit la notification de suspension. Elle est rétablie au 1er jour du mois au cours duquel le bénéficiaire démontre avoir remédié aux carences constatées.

Les droits à l'ADPA sont interrompus :

- à la demande du bénéficiaire ;
- au premier jour de son changement de situation (passage domicile-établissement),
- au lendemain du jour du décès du bénéficiaire.

Art 231-11 : Cumul

L'ADPA n'est pas cumulable avec :

- l'allocation compensatrice (AC),
- la prestation de compensation instituée par l'article L. 245-1 du CASF ;
- la majoration pour l'aide constante d'une tierce personne (MTP),
- l'aide ménagère au titre de l'aide sociale.

Art 231-12 : Allocation différentielle

Les personnes admises au bénéfice de l'ADPA qui étaient, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, titulaires de la prestation spécifique dépendance, de l'allocation compensatrice pour tierce personne, des prestations servies au titre des dépenses d'aide ménagère à domicile des caisses de retraite ne peuvent voir leurs droits réduits ou supprimés. Sous réserve, s'agissant des bénéficiaires de l'ADPA à domicile, des dispositions des articles L. 232-5 et L. 232-7 du CASF, elles bénéficient, s'il y a lieu, d'une allocation différentielle qui leur garantit un montant de prestation équivalent à celui antérieurement perçu.

Art 231-13 : Obligation alimentaire et récupération

Conformément aux dispositions des articles 121-2 et 122-1 du présent règlement, le bénéfice de l'ADPA n'implique pas la mise en jeu de l'obligation alimentaire et les sommes versées ne font l'objet d'aucune récupération sur succession, donation, legs, ou retour à meilleure fortune.

Art 231-14 : Indus et prescription

Conformément aux dispositions de l'article 123-2 du présent règlement, lorsque le bénéficiaire a perçu une somme à laquelle il ne pouvait prétendre ou dont il n'a pu justifier l'utilisation, le Département procède à sa récupération. Toutefois, les sommes indues inférieures à 75 euros ne sont pas recouvrées.

Sur demande écrite d'un héritier, les sommes indûment versées le mois du décès du bénéficiaire font l'objet d'une remise gracieuse, sauf si leur montant est inférieur à 15 euros.

L'action du bénéficiaire pour le versement de ADPA se prescrit par deux ans. Celui-ci doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquiescer pour que son action soit recevable.

Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par le Président du Conseil général pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées.

Art 231-15 : Voies de recours

Toute décision relative à l'ADPA peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la Commission de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (Département du Rhône - Service de la vie à domicile, 29,31 cours de la Liberté, 69483 LYON CEDEX 03) compétente pour proposer au Président du Conseil général toute mesure favorable au règlement amiable des litiges. Ce recours suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours juridictionnel par lettre motivée, à laquelle sera jointe une copie de l'arrêté, au secrétariat de la Commission départementale d'aide sociale (DDASS du Rhône, 245 rue Garibaldi, 69003 LYON).

TITRE 3 : Les règles spécifiques à l'allocation départementale personnalisée d'autonomie à domicile**Art 232-1 : L'évaluation du degré de perte d'autonomie**

La demande d'ADPA est instruite par une équipe médico-sociale (EMS) qui comprend au moins un médecin et un travailleur social. À défaut pour le demandeur d'avoir fourni lors du dépôt de sa demande un certificat médical et une grille AGGIR renseignés par son médecin traitant, l'EMS procède à l'évaluation de son degré de perte d'autonomie lors d'une visite à domicile.

Art 232-2 : La visite à domicile

Au cours de la visite à domicile effectuée par au moins l'un des membres de l'équipe médico-sociale, le demandeur et, le cas échéant, son tuteur ou ses proches, reçoivent tout conseil et information en rapport avec le besoin d'aide constaté.

Ils sont notamment informés que l'équipe médico-sociale doit avoir connaissance de tout changement dans la situation du demandeur.

Ce dernier peut demander à ce qu'un médecin de son choix soit présent lors de la visite ou consulté par l'équipe médico-sociale.

Art 232-3 : La proposition de plan d'aide

Une proposition de plan d'aide doit être adressée au demandeur dans les trente jours de la date d'accusé réception de dossier complet.

Celui-ci dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la proposition pour présenter ses observations et en demander la modification. Dans ce cas, une proposition définitive lui est adressée dans les huit jours.

En cas de refus exprès ou d'absence de réponse du demandeur à cette proposition dans un délai de dix jours, la demande d'ADPA est alors réputée refusée.

Art 232-4 : Contenu du plan d'aide

Le plan d'aide est constitué de l'ensemble des éléments nécessaires à la prise en charge de la perte d'autonomie du demandeur (aide à la personne, aides techniques, etc.), notamment sur la base des montants forfaitaires figurant en annexe 2.

Dans les établissements relevant de l'ADPA à domicile conformément à l'article L. 232-5 du CASF, le plan d'aide, élaboré par l'équipe médico-sociale à la suite d'une visite à domicile, est composé :

- du tarif mutualisé fixé par le Président du Conseil général correspondant aux prestations assurées par l'établissement pour la prise en charge de la dépendance ;
- de prestations complémentaires adaptées aux besoins de la personne âgée si son état le nécessite.

Art 232-5 : Modalités de valorisation des plans d'aide

Le montant du plan d'aide ne peut excéder les plafonds ci-dessous :

- pour les personnes en GIR 1 : $1,19 \times S$;
- pour les personnes en GIR 2 : $1,02 \times S$;
- pour les personnes en GIR 3 : $0,765 \times S$;
- pour les personnes en GIR 4 : $0,51 \times S$.

Où S est égal au montant mensuel de la majoration pour l'aide constante d'une tierce personne.

Art 232-6 : Montant de l'ADPA

L'ADPA est égale au montant du plan d'aide diminué de la participation laissée à la charge du bénéficiaire.

Art 232-7 : Calcul de la participation du bénéficiaire

Lorsque l'ADPA à domicile est attribuée à l'un des membres ou aux deux membres d'un couple, les ressources mensuelles du couple sont divisées par 1,7.

La participation du bénéficiaire est calculée, en fonction des ressources prises en compte, selon un barème national revalorisé au 1er janvier de chaque année, selon les modalités suivantes :

- le bénéficiaire de l'ADPA à domicile dont les ressources mensuelles sont inférieures à 0,67 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale est exonéré de toute participation,
- Le bénéficiaire de l'ADPA à domicile dont le revenu mensuel est compris entre 0,67 et 2,67 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne susvisée acquitte une participation calculée en appliquant la formule suivante :

$$P = A \times \frac{[R - (S \times 0,67)]}{S \times 2} \times 90 \%$$

- le bénéficiaire de l'ADPA à domicile dont le revenu mensuel est supérieur à 2,67 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne acquitte une participation calculée en appliquant la formule suivante :

$$P = A \times 90 \%$$

Où : - P est la participation financière à la charge du bénéficiaire ;

- A est le montant de la fraction du plan d'aide utilisé par le bénéficiaire ;
- R est le revenu mensuel de référence pris en compte ;
- S est le montant de la majoration pour tierce personne (MTP).

Pour les bénéficiaires admis à l'aide sociale à l'hébergement en familles d'accueil ou en établissements à régime dérogatoire relevant de l'ADPA à domicile, le Département prend en charge leur participation au titre de l'aide sociale.

Art 232-8 : Date d'ouverture des droits à l'ADPA

Les droits sont ouverts au jour de la notification de la décision d'attribution de la prestation et au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet par le Président du Conseil général.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de retour à domicile après une hospitalisation ou un séjour en établissement, les droits peuvent, sur décision expresse du Président du Conseil général, être ouverts au premier jour du retour à domicile si le plan d'aide est mis en place immédiatement.

Art 232-9 : Versement de la prestation

L'ADPA est versée sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire.

Lorsque le bénéficiaire a recours à un service d'aide et d'accompagnement à domicile, que ce soit dans le cadre de la télégestion ou en dehors, l'ADPA est versée directement au service avec l'accord du bénéficiaire.

L'ADPA n'est pas versée lorsque son montant mensuel est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC horaire.

Art 232-10 : Contrôle d'effectivité

Le bénéficiaire doit déclarer au Président du Conseil général dans le mois de la notification de la décision d'attribution de l'ADPA, le ou les salariés ou le service d'aide à domicile rémunéré grâce à l'utilisation de l'ADPA.

À la demande du Président du Conseil général, il est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'ADPA qu'il a perçu et de sa participation financière. Les dépenses non justifiées sont remboursables par le bénéficiaire ou, le cas échéant, sur sa succession.

Art 232-11 : Révision des droits

Le Département procède à une révision périodique des droits à l'ADPA tous les quatre ans.

En cas de changement de sa situation personnelle entraînant une modification de ses besoins, le bénéficiaire peut demander à tout moment la révision de ses droits.

Le Département peut procéder à une révision des droits à l'ADPA, en l'absence de toute demande du bénéficiaire suite à un contrôle d'effectivité ayant montré la nécessité d'adapter le plan d'aide.

Le changement de situation est pris en compte à partir du premier jour du mois qui suit l'examen de la révision par la commission.

TITRE 3 : Les règles spécifiques à l'allocation départementale personnalisée d'autonomie en établissement

Art 233-1 : Évaluation du degré de perte d'autonomie

Le degré de perte d'autonomie est évalué par l'équipe médicale de l'établissement d'accueil du demandeur sous le contrôle du médecin gériatre du Département.

Art 233-2 : Montant de l'ADPA

L'ADPA est égale au tarif de l'établissement correspondant au degré de perte d'autonomie du bénéficiaire, diminué de la participation laissée à sa charge.

Art 233-3 : Calcul de la participation

Lorsque l'ADPA en établissement est attribuée à l'un des membres ou aux deux membres d'un couple, les ressources mensuelles du couple sont divisées par 2.

Lorsque l'ADPA en établissement est attribuée à l'un des membres d'un couple et que le conjoint réside à domicile, il est déduit, du montant des ressources prises en compte, une somme égale au montant du minimum vieillesse, laissée à la disposition du conjoint qui réside à domicile. Les ressources mensuelles du couple après déduction de cette somme sont divisées par 2.

La participation du bénéficiaire est calculée, en fonction des ressources prises en compte, selon un barème national revalorisé au 1er janvier de chaque année, selon les modalités suivantes :

- le bénéficiaire de l'ADPA dont les ressources mensuelles sont inférieures à 2,21 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne acquitte une participation égale au tarif afférent à la dépendance de l'établissement applicable aux personnes classées dans les groupes iso-ressources 5 et 6 :

$$P = TD \ 5/6$$

- si le bénéficiaire de l'ADPA a un revenu mensuel compris entre 2,21 et 3,40 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, le montant de sa participation est calculé en appliquant la formule suivante :

$$P = TD \ 5/6 + [(A - TD \ 5/6) \times \frac{[R - (S \times 2,21)]}{S \times 1,19}] \times 80 \ %$$

- si le bénéficiaire de l'ADPA a un revenu mensuel supérieur à 3,40 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, le montant de sa participation est calculé en appliquant la formule suivante :

$$P = TD \ 5/6 + (A - TD \ 5/6) \times 80 \ %$$

Où : - P est la participation financière à la charge du bénéficiaire ;

- A est le tarif dépendance du GIR du bénéficiaire ;
- TD 5/6 est le tarif dépendance applicable aux résidents en GIR 5 ou 6 ;
- R est le revenu mensuel de référence pris en compte ;
- S est le montant de la majoration pour tierce personne (MTP).

Lorsque le demandeur bénéficie d'une prise en charge de ses frais d'hébergement par l'aide sociale, le Département finance la participation à la dépendance au titre de l'aide sociale.

Art 233-4 : Date d'ouverture des droits

Les droits sont ouverts à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet par le Département du Rhône.

Par dérogation, lorsque le demandeur bénéficie d'une prise en charge de ses frais d'hébergement par l'aide sociale, la date d'effet de la décision d'ADPA rétroagit à la date d'effet de la décision de l'admission à l'aide sociale, sous réserve d'une facturation effective de la dépendance à cette date par l'établissement.

Les personnes de plus de 60 ans, bénéficiaires cumulativement de l'ACTP et de l'aide sociale à l'hébergement peuvent déposer leur demande d'ADPA à tout moment.

Art 233-5 : Versement de la prestation

L'ADPA est par principe versée au bénéficiaire. Elle peut être versée avec l'accord de celui-ci directement à l'établissement d'hébergement.

Art 233-6 : Révision des droits à l'ADPA

Le Département procède à une révision annuelle du GIR, à partir de l'évaluation transmise par l'équipe médicale de l'établissement dans le cadre de la détermination du GIR moyen pondéré.

VOLUME 3 - AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

LIVRE 1 : Les conditions particulières à l'aide sociale aux personnes adultes handicapées

Art 31-1 : Bénéficiaires

Les prestations d'aide sociale aux personnes handicapées sont ouvertes aux personnes présentant une incapacité permanente d'un taux supérieur ou égal à 80 % ou qui sont dans l'impossibilité de se procurer un emploi en milieu ordinaire du fait de leur handicap (reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).

L'aide sociale peut intervenir pour :

- le maintien à domicile. :
 - Allocation compensatrice pour tierce personne et/ou pour frais professionnels ;
 - Prestation de compensation du handicap ;
 - Aide ménagère ;
 - Participation aux frais de repas ;
 - Accompagnement à la vie sociale. ;
 - Aides exceptionnelles ;
- L'hébergement chez des accueillants familiaux ou en établissements sociaux ou médico-sociaux.

Art. L. 241-1 du CASF

Art 31-2 : Conditions relatives à l'obligation alimentaire

Par dérogation à l'article 121-1 du présent règlement, aucune participation n'est demandée aux obligés alimentaires des personnes handicapées adultes, admises à l'aide sociale départementale, quel que soit leur âge et quel que soit l'établissement qui les accueille, qu'il s'agisse d'une structure pour personnes handicapées ou pour personnes âgées.

Toutefois, compte tenu des obligations liées au mariage, une participation pourrait être demandée au conjoint de la personne handicapée hébergée en fonction de ses ressources et de ses charges.

Art 31- 3 : Recours en récupération

Les sommes avancées au titre de l'aide sociale aux personnes adultes handicapées peuvent faire l'objet d'une récupération dans les conditions définies à l'article 122-1 du présent règlement.

Les règles relatives à l'inscription d'une hypothèque légale sont prévues à l'article 122-2 du présent règlement.

Art 31-4 : Prise en compte des ressources

Les modalités de calcul du minimum de ressources laissé à la disposition des personnes handicapées hébergées au titre de l'aide sociale sont variables selon que ces personnes travaillent ou non, ont ou non une famille à charge et selon que l'entretien que leur assure l'établissement est complet ou non (voir article 3312-1 du présent règlement).

Pour l'octroi de l'allocation compensatrice, il est tenu compte du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, ainsi que des revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale.

Art. L. 241-1 et L. 344-29 du CASF

LIVRE 2 : Les aides favorisant la vie à domicile

TITRE 1 : L'aide ménagère

Art 321-1 : Définition

L'aide sociale à domicile peut être accordée en nature. Elle est alors dénommée "aide ménagère" et correspond à des services ménagers effectués au domicile de la personne handicapée.

L'aide ménagère est prise en charge pour partie par l'aide sociale et pour partie par le bénéficiaire.

Art 321-2 : Conditions d'attribution

Pour bénéficier de l'aide ménagère le demandeur doit satisfaire aux conditions de l'article 31-1 et doit justifier :

- d'un taux d'invalidité au moins égal à 80 % reconnu par la CDAPH;
- de vivre seul ou avec une personne qui ne peut apporter cette aide. Cette condition est appréciée sur la base d'une enquête sociale ;
- de la nécessité de l'aide ménagère pour son maintien à domicile. Cette condition est appréciée par une évaluation de la dépendance du demandeur, accompagnée d'un certificat médical ;
- de ressources inférieures ou égales au plafond permettant l'octroi de l'allocation solidarité pour personnes âgées (ex Minimum vieillesse). Les ressources de toute nature du demandeur sont prises en compte, à l'exception de la retraite du combattant, des pensions attachées aux distinctions honorifiques, de la majoration pour la vie autonome, et des allocations logement de toute nature. L'allocation compensatrice n'étant pas une ressource, elle n'est pas prise en compte.

Art. L. 231-1 et L. 231-2 du CASF

Art 321-3 : Modalités d'attribution de l'aide ménagère en nature

L'aide sociale peut participer à la prise en charge du coût des heures d'aide ménagère effectuées par des CCAS, des syndicats intercommunaux ou des services d'aide à domicile : l'ensemble de ces organismes doivent être habilités par le Président du Conseil général pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

Le nombre mensuel d'heures d'aide ménagère attribué est fixé par le Président du Conseil général, dans la limite maximale de 30 heures par mois pour une personne seule et de 48 heures pour un couple.

Le nombre d'heures effectuées peut varier d'un mois à l'autre au regard de l'effectivité de l'aide et par conséquent se trouver ponctuellement supérieur au forfait mensuel accordé ; néanmoins le nombre d'heures annuel effectué ne doit pas dépasser un total correspondant au nombre d'heures mensuel accordé multiplié par 12 mois.

Le taux horaire de paiement de l'aide ménagère aux services d'aide ménagère est fixé par arrêté du Président du Conseil général.

Le taux de participation de la personne handicapée est fixé par arrêté du Président du Conseil général.

Les organismes d'aide ménagère procèdent au recouvrement de cette participation et ne facturent au Département que le solde.

L'aide ménagère est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable sur demande de l'intéressé.

L'aide ménagère n'est pas cumulable avec l'ADPA.

Art. R. 231-2 du CASF

Art 321-4 : L'allocation représentative de services ménagers

Lorsque la commune de résidence du demandeur ne dispose pas de service d'aide ménagère à domicile - ou si celui-ci est insuffisant - ou exceptionnellement à la demande expresse du bénéficiaire, les services ménagers en nature peuvent être remplacés par le versement d'une allocation représentative de services ménagers.

Son montant, fixé par le Président du Conseil général, ne peut dépasser 60 % du coût des aides ménagères susceptibles d'être accordées pour le cas considéré.

Les prestations sont versées au bénéficiaire mensuellement, à terme échu, sur présentation de justificatifs et dans la double limite des frais réellement engagés et du montant fixé par le Président du Conseil général.

Elle est incessible, insaisissable et non imposable.

Art. L. 231-1 du CASF

Art 321-5 : Possibilité d'admission d'urgence à l'aide ménagère

L'admission d'urgence n'est possible que pour l'aide en nature, dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que celles définies à l'article 112-4 du présent règlement.

Art 321-6 : Recours en récupération et recours contentieux

Les sommes avancées au titre de l'aide ménagère peuvent faire l'objet d'une récupération dans les conditions définies à l'article 122-1 du présent règlement.

Les recours contentieux devant les juridictions d'aide sociale peuvent être exercés dans les conditions définies aux articles 13-2 et 13-3 du présent règlement.

TITRE 2 : L'aide à la fourniture des repas

Art 322-1 : Repas en foyer-restaurant

Le Président du Conseil général peut habilitier des foyers-restaurant gérés par les communes ou les CCAS - ou avec leur concours - en vue de la prise en charge par l'aide sociale départementale d'une partie de la dépense afférente aux frais des repas :

- repas en foyers ;
- repas portés au domicile des personnes handicapées.

Le Président du Conseil général fixe par arrêté le montant de la participation du Département et celle du bénéficiaire.

Quelle que soit la forme de distribution des repas, l'intervention de l'aide sociale est réservée aux personnes handicapées dont les ressources sont inférieures ou égales au plafond d'attribution de l'aide ménagère défini à l'article 321-2.

Le Président du Conseil général détermine la durée de la prise en charge dans la limite de trois ans.

Art. L. 132-4 et R. 231-3 du CASF

Art 322-2 : Recours en récupération et recours contentieux

Les sommes avancées au titre des repas en foyer-restaurant peuvent faire l'objet d'une récupération dans les conditions définies à l'article 122-1 du présent règlement.

Les recours contentieux devant les juridictions d'aide sociale peuvent être exercés dans les conditions définies aux articles 13-1 et 13-2 du présent règlement.

TITRE 3 : L'allocation compensatrice

Depuis la loi du 11 février 2005, l'allocation compensatrice n'est plus accordée pour des premières demandes déposées après le 31/12/2005 et ne peut être que renouvelée.

L'allocation compensatrice est une aide en espèces destinée aux personnes handicapées atteintes d'une incapacité permanente dont le taux est au moins égal à 80 % ; cette aide est attribuée, pour les renouvellements, sous deux formes :

- l'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne (ACTP) : lorsque leur état nécessite "l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence" ;
- l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) : lorsque l'exercice d'une activité professionnelle leur impose des frais supplémentaires que n'engagerait pas une personne valide.

Art. L. 245-1 du CASF dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 février 2005

CHAPITRE 1 : L'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne (ACTP)

Art 3231-1 : Conditions de renouvellement

L'ACTP peut être renouvelée à toute personne handicapée dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 % et :

- qui nécessite l'aide d'une tierce personne pour l'accomplissement de l'un ou plusieurs des actes essentiels suivants :
 - actes liés à l'alimentation : manger, boire ;
 - actes liés à la toilette : se laver, s'habiller ;
 - actes liés à l'autonomie locomotrice : se lever, se coucher, se déplacer dans son logement ;
 - actes liés aux besoins naturels ;
- qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale ;
- qui est âgée d'au moins 20 ans, ou d'au moins 16 ans lorsque le bénéficiaire cesse de remplir les conditions requises pour ouvrir droit aux allocations familiales ;
- dont les ressources de l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit est ouvert ou maintenu sont inférieures au plafond d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) applicable au premier juillet de l'année de référence, augmenté du montant de l'ACTP accordée.

Art. L. 245-1 et suivants du CASF

Art. D. 245-1 et D.245-2 et R.245-3 à R. 245-20 du CASF dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 février 2005

Art 3231-2 : Procédure de renouvellement - Décisions

Selon les dispositions prévues à l'article 112-1 du présent règlement, le dossier de demande peut être retiré à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du lieu de résidence (Maison du Rhône). Il doit inclure les pièces constitutives du dossier général d'admission (voir article 112-2 du présent règlement) et doit, de plus, être accompagné du certificat médical type et du questionnaire relatif à l'allocation compensatrice.

Le dossier déposé est transmis directement par le demandeur à la Maison du Rhône en vue de l'examen par la CDAPH.

La CDAPH se prononce sur :

- le taux d'incapacité permanente de la personne handicapée ;
- la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ;
- la nature et la permanence de l'aide nécessaire ;
- l'importance des frais supplémentaires imposés par l'exercice de l'activité professionnelle ;
- le taux de l'allocation, taux compris entre 40 % et 80 % de la majoration accordée aux invalides du 3ème groupe défini par le code de la sécurité sociale (invalides du travail qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie) ;
- Les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 5 % de la normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation au taux de 80 % ;
- le cas échéant, le point de départ de l'attribution de l'allocation et la durée pendant laquelle elle est versée, compte tenu des besoins à satisfaire.

Une notification de la décision de la CDAPH est adressée simultanément à la personne handicapée et au Département chargé d'instruire le dossier et d'assurer, le cas échéant, la liquidation de la prestation.

Le Président du Conseil général fixe le montant de l'allocation et notifie au demandeur sa décision de versement ou de rejet de l'allocation au demandeur.

Cette décision fait l'objet d'une révision annuelle. À cet effet, le bénéficiaire doit fournir, à la demande du service, son avis d'imposition. En cas de défaut de réponse, il s'expose à une suspension de la prestation.

Loi n° 75-534 du 30 juin 1975

Art. R. 245-15 à R. 245-18 du CASF

Art. L. 341-4 du Code de la sécurité sociale

Art 3231-3 : Plafond de ressources et année de référence

Le montant de la prestation versée est fonction du taux arrêté par la CDAPH et des ressources du bénéficiaire, à savoir le montant de ses revenus nets fiscaux ou de ceux de son conjoint ou concubin pendant l'année de référence.

Celle-ci est déterminée par la date d'effet de la décision d'attribution de l'allocation compensatrice. En conséquence, sont pris en compte les revenus de l'année N-1 pour les allocations compensatrices attribuées entre le 1er juillet de l'année N et le 30 juin de l'année N+1 (exemple : pour une décision d'attribution en novembre 2004, seront pris en compte les revenus de l'année 2003, celle-ci devenant l'année de référence).

Le plafond de ressources considéré pour le versement de l'allocation compensatrice est constitué par la somme des deux éléments suivants :

- le plafond permettant l'octroi de l'allocation d'adulte handicapé (AAH) pendant l'année de référence ;
- le montant annuel de l'allocation compensatrice à accorder.

Les ressources provenant du travail de la personne handicapée ne sont prises en compte que pour le quart de leur montant. Par ailleurs, lorsqu'il y a des enfants à charge, le plafond est majoré, pour chacun des enfants, d'une somme fixée par voie réglementaire.

Art. R. 245-14 du CASF dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 février 2005

Art 3231-4 : Versement de l'allocation

L'allocation est versée :

- à taux plein si le revenu de l'année de référence est inférieur au plafond d'attribution de l'AAH ;

- à taux différentiel si le revenu de l'année de référence est supérieur au plafond d'attribution de l'AAH et inférieur au plafond de ressources visé à l'article 341-9.

La prestation est alors versée mensuellement à terme échu par les services du Département sous réserve, notamment, des dispositions relatives à l'effectivité de l'aide précisée à l'article 3231-5 et suivant.

L'allocation n'est pas versée si le revenu de l'année de référence est supérieur au plafond de ressources visé à l'article 3231-3 précédent.

Art. R. 821-4 du Code de la sécurité sociale

Art 3231-5 : L'effectivité de l'aide

À l'exception des personnes atteintes de cécité, l'attribution et le maintien de cette prestation sont subordonnés à la justification du recours à l'aide effective d'une tierce personne.

Ainsi, le taux maximal de 80 %, qui est accordé aux personnes dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence, impose que ces personnes justifient que cette aide ne peut leur être apportée, compte tenu des conditions où elles vivent, que :

- par une ou plusieurs tierces personnes rémunérées ;
- ou par une ou plusieurs personnes de leur entourage qui subissent de ce fait un réel manque à gagner ;
- ou dans un établissement d'hébergement, grâce au concours du personnel de cet établissement ou d'un personnel recruté à cet effet.

Les taux de 40 à 70 % ne peuvent être accordés qu'aux personnes dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne :

- soit pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence,
- soit pour la plupart des actes essentiels de l'existence, mais sans que cela n'entraîne à la ou aux personnes apportant l'aide un manque à gagner appréciable, ni que cela justifie son admission en établissement d'hébergement.

Il appartient ainsi au bénéficiaire d'indiquer l'identité de la tierce personne et les modalités de l'aide comme précisé à l'article 3231-7 ci-après.

Art. R. 245-5 et R. 245-6 du CASF

Art 3231-6 : Les recours contentieux contre les décisions

Des recours contentieux peuvent être exercés :

- contre la décision technique de la CDAPH tel qu'il est précisé à l'article 13-3 ;
- contre les décisions administratives prises par le Président du Conseil général, devant la commission départementale d'aide sociale, dans les conditions indiquées à l'article 13-1 du présent règlement.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation compensatrice se prescrit par deux ans.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil général en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Le silence gardé par la CDAPH pendant plus de quatre mois relatif à une demande d'allocation compensatrice vaut décision implicite de rejet.

Art. L. 245-7 du CASF

Art. R. 323-33 du Code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 février 2005

Art 3231-7 : Les contrôles

Des contrôles portant sur l'effectivité de l'aide apportée aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne sont effectués, sur place et sur pièces, par les agents habilités dans les conditions prévues à l'article 123-3 du présent règlement.

Procédure

Postérieurement au versement initial de l'ACTP et sur simple demande du Président du Conseil général, le bénéficiaire de l'allocation, ou son représentant légal, est tenu, dans les deux mois suivant la réception de la demande correspondante, de faire connaître au service l'identité et l'adresse de la (des) personne(s) qui lui apporte(nt) l'aide qu'exige son état, ainsi que les modalités de cette aide. Si l'intéressé bénéficie de cette allocation au taux de 80 %, il doit également communiquer au Département et sur simple demande du Président du Conseil général, à moins qu'il ne bénéficie de l'allocation compensatrice pour tierce personne pour cause de cécité, copie :

- soit des justificatifs de salaire de la (des) personne(s) qui lui apporte(nt) l'aide qu'exige son état ;
- soit, dans le cas où cette (ces) personne(s) n'est (ne sont) pas rémunérée(s), des justificatifs relatifs au manque à gagner subi par celle(s)-ci du fait de l'aide apportée.

À défaut de réponse dans le délai de deux mois, une mise en demeure de fournir ces informations sous trente jours est adressée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de réponse dans les délais, ou lorsque les contrôles effectués révèlent une déclaration inexacte ou des justifications non probantes, le Président du Conseil général peut suspendre le service de la prestation. La suspension s'opère au premier jour du mois qui suit la date de notification à l'intéressé. Le Président du Conseil général en avise le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en mentionnant la date, les motifs de la suspension, ainsi que les voies et délais de recours. Il informe la CDAPH de cette suspension.

Saisine de la CDAPH

Si la situation révélée par les contrôles le justifie, le Président du Conseil général saisit la CDAPH en transmettant les éléments constatés afin que puisse être apprécié si la situation doit entraîner la suppression de l'allocation, ou la réduction de son taux ou de sa durée, l'intéressé ou son représentant légal ayant été invité à faire part de ses observations.

Art. R. 245-6 du CASF dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 février 2005

Art 3231-8 : Révision des décisions

Indépendamment des possibilités de révision induites par les contrôles mentionnés à l'article 3231-7, les services départementaux effectuent une révision annuelle des droits du bénéficiaire au regard de ses ressources, de l'effectivité de l'aide apportée, du non-cumul avec une prestation analogue, de l'hospitalisation de l'intéressé.

Art 3231-9 : Recours en récupération

Les sommes versées au titre de l'ACTP ne peuvent faire l'objet d'un recours en récupération.

Art 3231-10 : Suspension en cas d'hospitalisation ou de séjour en maison d'accueil spécialisée

En cas d'hospitalisation ou de séjour en maison d'accueil spécialisée, le versement de l'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne est maintenu pendant les 45 premiers jours.

Au-delà de cette période de 45 jours, le paiement de l'allocation est suspendu jusqu'au jour où son bénéficiaire sort de l'établissement qui l'accueille. En cas d'absence temporaire (pouvant résulter, notamment, de vacances ou de départ en fin de semaine), l'intéressé bénéficie, à raison de chaque jour d'absence, du versement du montant journalier de l'allocation compensatrice.

Art. R. 245-10 du CASF dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 février 2005

Art 3231-11 : Minoration du versement en cas de placement en établissement médico-social

Lorsque le bénéficiaire de l'ACTP est pris en charge de jour et de nuit par un établissement médico-social, le service de cette allocation est partiellement suspendu, pour tenir compte de l'aide qui lui est apportée par le personnel de l'établissement. Le montant de la réfaction pratiquée est arrêté par le Président du Conseil général. Cette réfaction est de 90 %.

En cas d'absence de l'établissement ou service, l'intéressé bénéficie du versement de la totalité de l'allocation compensatrice qui lui est due. Ainsi, chaque jour d'absence donne lieu à un paiement complémentaire dont le montant est égal au montant mensuel de la réfaction, divisé par le nombre de jours du mois en cause.

Pour les personnes prises en charge de jour et de nuit par un ou plusieurs établissements médico-sociaux à titre temporaire, le service de cette allocation est partiellement suspendu sauf si la personne continue à rémunérer sa tierce personne. Dans ce cas, le versement de l'allocation compensatrice sera maintenu sous réserve de la production de justificatifs.

Art. R. 344-32 du CASF dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 février 2005

Pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice accueillis à la journée dans un établissement médico-social, l'allocation compensatrice sera versée à taux plein à compter du 1^{er} mars 2008.

Art 3231-12 : Droit d'option entre l'allocation compensatrice, l'allocation départementale personnalisée d'autonomie et la prestation de compensation du handicap.

Toute personne de moins de 60 ans qui a obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice peut à tout moment et à chaque renouvellement de l'attribution de l'allocation compensatrice :

- demander le renouvellement de cette prestation,

- présenter une demande de prestation de compensation du handicap (PCH).

Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la PCH.

Toute personne de plus de 60 ans qui a obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice avant l'âge de 60 ans peut :

- demander le maintien de cette allocation au-delà de l'âge de 60 ans ;
- présenter une demande d'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) deux mois avant son soixantième anniversaire ou deux mois avant le renouvellement de son allocation compensatrice ;
- présenter une demande de PCH.

Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix :

- entre l'AC et la PCH, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la PCH ;
- entre l'AC et l'ADPA, il est présumé vouloir conserver le bénéfice de l'AC.

Le choix explicite ou implicite pour la PCH est irréversible : le bénéficiaire de l'allocation compensatrice qui a opté pour la PCH ne pourra plus prétendre à l'allocation compensatrice.

Le bénéficiaire de l'allocation compensatrice qui opte pour l'ADPA ne pourra plus prétendre à l'allocation compensatrice. Il pourra déposer une demande de PCH si il a moins de 75 ans et s'il remplissait avant 60 ans les critères d'éligibilité à la PCH.

Art. 95 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Art. L. 245-3 du CASF dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 février 2005

Art 3231-13 : Décès du conjoint ou concubin - Séparation

En cas de décès du conjoint ou du concubin - ou en cas de séparation - sont pris en compte les revenus du requérant à dater du premier jour du mois où se situe l'évènement.

Art 3231-14 : Indus

Lorsque le bénéficiaire a perçu une somme à laquelle il ne pouvait prétendre ou dont il n'a pu justifier l'utilisation, le Département procède à sa récupération. Toutefois, les sommes indues inférieures à 75 euros ne sont pas recouvrées.

CHAPITRE 2 : L'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP)

Art 3232-1 : Attribution

La personne handicapée qui exerce une activité professionnelle, et qui justifie que cette activité lui impose des frais supplémentaires, peut prétendre à l'allocation compensatrice à un taux fixé en pourcentage de la majoration accordée aux invalides du 3^e groupe prévue au Code de la sécurité sociale et dans la limite de 80 % de cette majoration.

La personne handicapée qui fréquente un établissement ou un service d'aide par le travail (ESAT) n'est pas considérée comme exerçant une activité professionnelle et ne peut donc prétendre bénéficier de l'ACFP.

Le montant de l'ACFP est déterminé, dans les limites prévues ci-dessus, en fonction des frais supplémentaires, habituels ou exceptionnels, exposés par la personne handicapée.

Sont considérés comme frais supplémentaires les frais de toute nature liés à l'exercice d'une activité professionnelle et que n'exposerait pas un travailleur valide exerçant la même activité.

En plus des pièces déjà citées en matière d'aide sociale aux personnes handicapées, la demande d'allocation devra être accompagnée :

- des factures ou états justifiant la réalité et le montant des frais professionnels ;
- des documents attestant l'exercice d'une activité professionnelle.

Art. L. 341-4 du Code de la sécurité sociale

Art 3232-2 : Article 226 - Montant

La CDAPH reconnaît l'existence de frais professionnels. Elle fixe le point de départ, la durée de l'aide et détermine le taux ou le montant forfaitaire de l'ACFP.

Le montant de l'allocation est fixé par le Président du Conseil général sur la base du taux accordé par la CDAPH sans toutefois que ce montant soit supérieur aux frais supplémentaires effectivement engagés.

L'allocation est suspendue dès lors que les frais supplémentaires ne sont plus engagés par le bénéficiaire (en cas de chômage, par exemple).

L'arrêt du versement a lieu :

- à la fin de la période d'ouverture des droits ;
- en cas d'arrêt de l'activité professionnelle qui doit être immédiatement signalé par l'allocataire ;
- au décès du bénéficiaire.

Art 3232-3 : Cumul avec l'ACTP

Toute personne handicapée qui remplit à la fois les conditions relatives à la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et celles qui sont relatives à l'exercice d'une activité professionnelle, bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations auxquelles elle aurait pu prétendre, augmentée de 20 % de la majoration accordée aux invalides du 3ème groupe prévue au code de la sécurité sociale.

Art. L. 341-4 du Code de la sécurité sociale

Art 3232-4 : Recours contentieux et en récupération

Les recours contentieux sont exercés dans les conditions définies à l'article 3231-6 du présent règlement.

Les sommes versées au titre de l'ACFP ne peuvent faire l'objet d'une récupération.

LIVRE 3 : Accueil en établissements et services médico-sociaux des personnes handicapées

TITRE 1 : Les règles communes

Peuvent bénéficier de l'aide sociale pour personne handicapée :

- soit les personnes, entre 20 et 65 ans, qui se sont vues reconnaître un taux d'incapacité au moins égal à 80 % par la CDAPH (ou tout autre organisme compétent) ;
- soit les personnes de 60 ans et plus qui ont été hébergées avant leurs 60 ans dans un établissement pour personnes handicapées.

Art. L 344-5-1 CASF

CHAPITRE 1 : L'admission à l'aide sociale

Art 3311-1 : Prise en charge des frais d'accueil

Seuls sont pris en charge les frais d'accueil ou de suivi des personnes handicapées adultes orientées et accueillies dans des établissements ou services relevant de la compétence des départements et habilités au titre de l'aide sociale par le Président du Conseil général :

- **L'accueil de jour** (ou centre d'activité de jour, ou foyer occupationnel de jour) : établissement médico-social, médicalisé ou non qui accueille uniquement pendant la journée des personnes handicapées et propose des activités de vie sociale ou occupationnelles.

Les personnes handicapées travaillant à temps partiel ou retraitées peuvent être accueillies dans un accueil de jour.

- **Le foyer d'hébergement** : établissement médico-social assurant l'accueil des personnes handicapées exerçant une activité pendant la journée dans le cadre d'un atelier protégé, d'un centre d'aide par le travail, d'un emploi protégé en milieu ordinaire, ou d'un accueil de jour (dans ce cas, la prise en charge relève d'un accueil de type foyer de vie.)

- **Foyer-appartement** : établissement médico-social assurant un mode de prise en charge particulier se situant entre le SAVS et le foyer d'hébergement traditionnel qualifié de "foyer-appartement" dont l'association gestionnaire est propriétaire ou locataire principal. Ce mode de prise en charge offre des services collectifs en plus du seul logement (repas, infirmerie...) et permet aux personnes handicapées de vivre de façon plus indépendante au sein d'appartements individuels ou semi-collectifs avec un soutien éducatif et social.

Les personnes ayant leur domicile de secours dans un autre département que le Rhône peuvent être admises au bénéfice des prestations du Foyer-appartement dès lors que le département en cause s'engage par convention, préalablement à leur admission dans le service, à assurer le paiement de ces prestations sur la base du prix de journée arrêté par le Département du Rhône.

- **Foyer de vie** (ou foyer occupationnel) : établissement médico-social accueillant nuit et jour de façon permanente des personnes handicapées qui ne sont pas en mesure de travailler. La structure propose des activités de vie sociale ou occupationnelles.

- **Foyer d'accueil médicalisé** : établissement médico-social qui accueille des personnes handicapées physiques, mentales, psychiques, sensorielles ou atteintes de handicaps associés dont la dépendance totale ou partielle les rend inaptes à toute activité à caractère professionnel et rend nécessaire l'assistance d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence, ainsi qu'une surveillance et des soins constants.

La structure bénéficie, d'un double financement :

- les dépenses afférentes aux soins sont supportées par les régimes d'assurance maladie, sur la base d'un forfait soins établi par la DDASS ;
 - les frais d'accueil font l'objet d'un prix de journée fixé par le Président du Conseil général.
- **Toute autre structure** habilitée à l'aide sociale par le Président du Conseil général.

Les prix de journée dans ces différentes structures sont fixés par arrêté du Président du Conseil général.

Le service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) est une structure médico-sociale, non médicalisée qui a pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par les organismes publics et privés. Le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) est une structure similaire au SAVS mais qui bénéficie d'une médicalisation.

Les personnes ayant leur domicile de secours dans un autre département que le Rhône peuvent être admises au bénéfice des prestations du SAVS ou du SAMSAH dès lors que le département en cause s'engage, par convention, préalablement à leur admission dans le service, à assurer le paiement de ces prestations sur la base du prix de journée arrêté par le Département du Rhône pendant toute la durée de la mesure d'accompagnement décidée par la CDAPH.

Le Département du Rhône prend en charge, au titre de l'aide sociale, les frais résultant de l'accompagnement d'une personne handicapée adulte si la demande de prise en charge par le SAVS ou le SAMSAH est assortie d'une proposition d'orientation de la CDAPH vers un service de ce type, habilité à l'aide sociale.

La dotation et le prix de journée sont fixés par le Président du Conseil général.

Art 3311-2 : Les conditions d'admission

Les personnes handicapées dont l'état nécessite un accueil dans un établissement ou un service médico-social peuvent bénéficier d'une prise en charge financière de leurs frais d'accueil sous réserve que l'établissement ou le service social ou médico-social qui les accueille soit habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

À cet effet, toute personne handicapée :

- résidant en France ;
- de nationalité française ou répondant aux conditions générales relatives aux étrangers ;
- qui a fait l'objet de la part de la Commission des droits et de l'autonomie d'une décision d'orientation vers un établissement ou un service social ou médico-social de la compétence du Département ;

doit déposer un dossier de demande d'admission à l'aide sociale au CCAS selon les conditions prévues aux articles 112-1, 112-2 et 112-3 du présent règlement sauf pour les SAVS et les SAMSAH.

Art. L. 312-1 et L. 131-1 du CASF

Avant toute demande d'aide sociale, une demande d'orientation est adressée directement par l'intéressé, son représentant légal ou l'établissement à la Maison du Rhône. Cette dernière saisit la commission des droits et de l'autonomie qui se prononce sur l'opportunité, la durée de l'orientation et la catégorie de l'établissement.

Le Président de la CDAPH notifie sa décision à l'intéressé ou à son tuteur et aux établissements désignés.

À la suite de la décision d'orientation, le dossier d'aide sociale est constitué par le CCAS puis transmis à la Maison du Rhône qui en assure l'instruction administrative.

Le président du Conseil général statue sur la prise en charge des frais d'accueil pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. Il détermine, le cas échéant, le montant de la contribution de la personne handicapée. Cette décision est notifiée à l'intéressé, au tuteur, au CCAS et à l'établissement ou au service.

Art. R. 241 -31 du CASF

Art 3311-3 : Recours en récupération et recours contentieux

Les sommes avancées au titre de l'aide sociale à l'hébergement peuvent faire l'objet d'une récupération dans les conditions définies à l'article 122-1 du présent règlement.

Les recours contentieux sont exercés dans les conditions définies aux articles 13-1 et 13-2 du présent règlement.

CHAPITRE 2 : Les dispositions financières

Art 3312-1 : Contribution financière des bénéficiaires

En cas d'entrée dans un établissement préalablement à la décision d'admission à l'aide sociale, et dans l'attente de celle-ci, l'établissement d'accueil informe l'intéressé ou son représentant légal des modalités de participation à ses frais de séjour au titre de l'aide sociale.

Toute personne handicapée accueillie à la charge de l'aide sociale, de façon permanente, dans un des établissements mentionnés à l'article 3311-1 est tenue de contribuer à ses frais de séjour.

Le Président du Conseil général du Rhône fixe le montant de cette contribution destinée à pourvoir aux frais d'accueil de la personne handicapée :

- en matière d'accueil de jour, les frais d'accueil sont pris en charge par l'aide sociale à l'exception des frais de repas et de transport pour lesquels le bénéficiaire acquitte directement sa participation auprès de l'établissement ;
- en matière d'internat, deux situations sont à distinguer :
 - si la personne handicapée hébergée a le statut de travailleur, sa participation est égale à la totalité de ses aides au logement (APL ou allocation logement), 2/3 de ses ressources provenant du travail et 90 % de ses autres ressources de toute nature, sous réserve qu'elle conserve le minimum légal fixé à l'article 3312-3 ;
 - si la personne handicapée hébergée n'a pas le statut de travailleur, sa participation est égale à la totalité de ses aides au logement (APL ou allocation logement) et 90 % de ses ressources de toute nature, sous réserve qu'elle conserve le minimum légal fixé à l'article 3312-3 ;

Remarque : Lorsqu'une personne est en accueil de jour et en foyer hébergement dans le même établissement ou dans deux établissements différents mais dépendant de la même association, le bénéficiaire ne participe pas à ses frais de repas en accueil de jour. En revanche, lorsqu'une personne est en accueil de jour et en foyer d'hébergement dans deux associations différentes le bénéficiaire participe à ses frais de repas mais déduction sera faite sur sa participation, sur présentation de justificatifs.

L'ensemble des revenus de toute nature, y compris l'allocation adultes handicapés (AAH) est pris en compte pour le calcul de la contribution du bénéficiaire, à l'exception des arrérages de rente viagère et des rentes survies constituées en faveur de la personne handicapée, de la retraite du combattant et de pensions attachées aux distinctions honorifiques.

La majoration tierce personne servie par la caisse d'assurance maladie est une ressource retenue.

En revanche, l'allocation compensatrice réduite en cas d'admission à l'aide sociale, est exclue du calcul de la participation.

Les aides au logement (ALS et APL) sont intégralement affectées à la participation du bénéficiaire à ses frais d'hébergement et sont donc intégralement reversées au Département. Ces aides ne constituent pas une recette en atténuation du budget de fonctionnement de l'établissement.

Le Département, lorsqu'il a financé une prise en charge en établissement au titre de l'aide sociale, peut directement réclamer aux personnes redevables d'une dette envers la personne handicapée le remboursement des frais engagés.

Art. L. 132-1 à L. 132-4, L. 132-10, L. 344-5 ; R. 344-29 à R. 344-33 du CASF

Art. 199-7° du Code général des impôts

Art 3312-2 : Les absences (vacances, sorties, week-end, hospitalisation)

Il convient de distinguer trois situations :

Absences volontaires ou liées à la fermeture de l'établissement :

Le règlement de fonctionnement et les contrats de séjour prévoient le régime de présence et de sorties en fonction du projet d'établissement et du projet de vie des résidents.

La journée est facturée dès que le lever ou le coucher de la personne handicapée intervient dans l'établissement. Pour les samedis et les dimanches, la journée est facturée lorsque le lever a lieu dans l'établissement. Les jours fériés sont considérés comme des samedis ou des dimanches.

Le bénéfice de l'aide sociale est interrompu jusqu'à la fin de l'année civile en cours si le nombre de jours d'absence s'avère supérieur au nombre total de jours correspondant aux fins de semaine, aux jours fériés et à 25 jours ouvrés de congés, y compris les fermetures d'établissement.

Dans le cadre d'un transfert d'établissement, le jour d'entrée en structure est compté comme un jour de présence pour le calcul des frais de séjour, mais non le jour de sortie.

Les absences liées à une hospitalisation des personnes handicapées hébergées en internat :

Si l'hospitalisation ne dépasse pas 21 jours consécutifs, l'établissement continue de facturer le prix de journée au Département en déduisant le forfait journalier pour chaque jour d'hospitalisation. En contrepartie, la personne handicapée conserve sa place dans la structure et continue de contribuer à ses frais d'hébergement, sous réserve du minimum de ressources laissé à sa disposition. Le montant du forfait journalier à la charge de la personne handicapée sera déduit du montant de sa contribution sur la base de justificatifs et en l'absence de prise en charge par une mutuelle.

Si l'hospitalisation dépasse 21 jours consécutifs, le prix de journée n'est plus facturé au Département à compter du 22^e jour et la personne handicapée retrouve l'intégralité de ses ressources.

Les séjours organisés par l'établissement :

Les temps de prise en charge hors les murs effectués par l'établissement avec son personnel ne sont pas comptabilisés comme des absences et font l'objet d'une facturation sur la base du prix de journée arrêté par l'autorité de tarification.

Art. L. 314-10 du CASF

Art 3312-3 : Ressources mensuelles laissées au bénéficiaire

Cinq situations concernant l'accueil dans un établissement mentionné à l'article 3311-1 doivent être distinguées :

1° - L'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas.

Le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois et en fonction du nombre de jours effectivement facturés :

- s'il ne travaille pas : de 10 % de ses ressources mensuelles, minimum qui ne peut être inférieur à 30 % du montant mensuel de l'allocation adultes handicapés (AAH) ;
- s'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi ou s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle : du tiers des ressources provenant de son travail ou des ressources garanties résultant de sa situation, auquel s'ajoutent 10 % de ses autres ressources. Ce minimum ne peut être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'AAH.

2° - Lorsque le pensionnaire prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement, au cours d'une semaine, au moins cinq des principaux repas, il doit pouvoir disposer des ressources minimales prévues au paragraphe 1 ci-dessus, auxquelles s'ajoutent 20 % du montant mensuel de l'AAH.

3° - L'établissement d'accueil n'assure que l'hébergement.

Le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois pour son entretien :

- s'il ne travaille pas : de ressources au moins égales au montant de l'AAH ;
- s'il travaille, bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi ou effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle : des ressources minimales prévues au paragraphe 1 ci-dessus, majorées de 75 % du montant mensuel de l'AAH, ce qui constitue un montant minimal global correspondant à 105 % de l'AAH.

4° - Deux établissements (un établissement d'hébergement et un établissement d'accueil de jour) assurent, ensemble, l'hébergement et l'entretien complet de la personne handicapée.

Les ressources minimales dont dispose l'intéressé sont calculées comme il est dit au paragraphe 1 ci-dessus, sous réserve de l'application de l'article 3312-2.

Il en est de même lorsque la personne handicapée est accueillie chez un accueillant familial et fréquente un accueil de jour ou un foyer d'hébergement.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve de dispositions particulières prévues dans la convention d'habilitation à l'aide sociale de l'établissement.

5°- Lorsque le bénéficiaire de l'aide sociale doit assurer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, il dispose librement, chaque mois, en plus du minimum de ressources personnelles calculé comme il est dit aux paragraphes 1 ; 2 ; 3 ; 4 ci-dessus :

- s'il est marié, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Conseil général, de 35 % du montant mensuel de l'AAH ;
- de 30 % du montant mensuel de l'AAH par enfant ou par ascendant à charge.

Lorsque la personne handicapée est admise à l'aide sociale à l'hébergement, elle contribue à ses frais de séjour dans la limite de 90 % de ses ressources. Les 10 % restant sont réservés aux dépenses personnelles et ne doivent pas être inférieures à un minimum mensuel légal. Ainsi, la personne handicapée peut, bénéficier lors du calcul de sa participation et sur présentation de justificatifs, de la déduction des charges suivantes :

- frais de tutelle ;
- cotisations annuelles de mutuelle (dans la limite du montant mensuel de l'allocation adulte handicapé à taux plein) ;

- assurance multirisque habitation (pour les propriétaires d'un bien immobilier et éventuellement pour les résidents des foyers appartement) ;
- assurance fauteuil électrique ;
- impôts sur le revenu ;
- frais d'habillement dans la limite de 300 euros par an.

La personne handicapée doit produire les justificatifs dans un délai d'un an à compter de la date de règlement des sommes concernées.

L'ensemble des dépenses relatives à l'accompagnement, à l'hébergement et à l'entretien du bénéficiaire de l'aide sociale est couvert par le prix de journée. Ainsi, aucune autre dépense obligatoire relative à son séjour en établissement ne saurait être facturée par l'établissement à la personne (exemple : mobilier, complément de mobilier, literie...).

Art. L. 344-5 et D. 344-34 à D. 344-39 du CASF

Art 3312-4 : Versement de la participation

Le Département est chargé de recouvrer la participation de la personne handicapée à ses frais de séjour.

À cet effet, la personne handicapée ou son représentant légal est tenu de déclarer ses ressources sur demande du Département.

Sur la base de cette déclaration, la contribution due, est déterminée conformément aux règles de participation fixées à l'article 3312-1.

Si la contribution annuelle due par la personne handicapée devait faire l'objet d'une régularisation, toute somme inférieure à 75 euros, ne serait pas récupérée par le Département.

Dans l'attente de l'instruction des dossiers de révisions et de renouvellement, le versement de l'aide sociale est maintenu.

En cas de rejet de la demande les sommes avancées sont récupérées par l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du débiteur.

TITRE 2 : Les règles spécifiques

Art 332-1 : Accueil temporaire en établissement et services médico-sociaux des personnes handicapées

Définition

L'accueil temporaire s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée (90 jours au plus dans l'année civile, consécutifs ou non) à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour.

Est considéré comme un accueil temporaire, le séjour non permanent effectué dans un établissement médico-social.

L'admission en établissement est prononcée par le responsable de la structure après décision d'orientation de la CDAPH.

Les frais de séjour sont financés par l'aide sociale départementale, si les conditions de ressources le justifient et après vérification du domicile de secours de la personne handicapée.

Les personnes handicapées accueillies à titre temporaire participent à leurs frais d'hébergement dans les conditions définies à l'article 332-1 du présent règlement.

Participation financière

En cas d'entrée dans un établissement préalablement à la décision d'admission à l'aide sociale, et dans l'attente de celle-ci, l'établissement d'accueil doit informer l'intéressé ou son représentant légal des modalités de participation à ses frais de séjour au titre de l'aide sociale.

Toute personne handicapée bénéficiaire de l'aide sociale, accueillie de façon temporaire, dans un des établissements mentionnés à l'article 3311-1 est tenue de contribuer à ses frais de séjour.

Le Président du Conseil général du Rhône fixe le montant de cette contribution destinée à pourvoir aux frais d'accueil de la personne handicapée :

- en matière d'accueil de jour, les frais d'accueil sont pris en charge par l'aide sociale à l'exception des frais de repas et de transport pour lesquels le bénéficiaire acquitte directement sa participation auprès de l'établissement dans la limite des 2/3 du forfait journalier hospitalier par jour de présence ;
- en matière d'internat, deux situations sont à distinguer :
 - si la personne handicapée hébergée a le statut de travailleur, sa participation forfaitaire s'élève à 10 euros par jour de présence ;

- si la personne handicapée hébergée n'a pas le statut de travailleur, sa participation forfaitaire s'élève à 14 euros par jour de présence.

Ces montants de contribution forfaitaire peuvent être réévalués chaque année sur la base de l'évolution du montant de l'allocation adulte handicapée (A.A.H).

Art L .312-1 et D. 312-8 à D. 312-10, R. 314-194 du CASF

Cas particulier

La période d'essai dans un établissement médico-social d'une personne déjà accueillie en établissement médico-social pour le même type de prise en charge, ne donne pas lieu à une nouvelle admission à l'aide sociale.

L'établissement d'accueil peut, par convention, être dédommagé par l'établissement d'origine qui continuera à percevoir les frais de séjour en application de la décision d'admission à l'aide sociale.

La période d'essai dans un établissement médico-social d'une personne handicapée séjournant dans un établissement de soins et ne disposant pas d'une notification de la CDAPH n'ouvre pas droit à une admission à l'aide sociale. L'établissement d'accueil peut, par convention, être dédommagé par l'établissement de soins.

Art. L. 312-1 et D. 312-8 à D. 312-10 du CASF

Art 332-2 : Prise en charge des personnes handicapées de moins de 20 ans dans les structures de compétence départementale

Les personnes handicapées de moins de 20 ans non travailleurs qui ont sollicité auprès de la CDAPH une admission dans un établissement pour personnes handicapées adultes de compétence départementale, peuvent être admises à l'aide sociale départementale sur autorisation expresse du Président du Conseil général, demandée préalablement à leur orientation définitive.

Les personnes handicapées de moins de 20 ans, accueillies dans un foyer d'hébergement pour adulte, peuvent être prises en charge par l'aide sociale départementale, sans admission à l'aide sociale, dans une limite de six mois (renouvelable une fois) dans l'attente de leur entrée définitive dans la structure d'accueil. La période de stage est prise en compte lors de l'admission à l'aide sociale.

Art 332-3 : Prise en charge lors de maintien en structure pour enfants

L'aide sociale peut prendre en charge les seuls frais d'hébergement des personnes handicapées majeures de 20 ans lorsqu'elles sont maintenues en structure pour enfants handicapés (type IME/IMPRO CEM) par décision de la CDAPH.

Cette prise en charge n'a lieu que si l'orientation prévue concerne un établissement pour personne handicapée adulte, relevant de la compétence du Département.

Au cas où la structure pour enfants dans laquelle est maintenue la personne ne peut déterminer les seuls frais d'hébergement, la prise en charge du Département est calculée sur la base des tarifs moyens des établissements du Rhône de compétence départementale offrant une prise en charge identique à l'établissement qui accueille la personne.

La prise en charge du Département prend effet à la date anniversaire des vingt ans de la personne handicapée concernée ou à la date fixée par la CDAPH si cette date est postérieure.

Art. L. 242-4, L. 314-1, R. 314-141 du CASF

Art 332-4 : Prise en charge des personnes handicapées de moins de 60 ans accueillies dans les structures pour personnes âgées

La prise en charge intervient :

- sur décision d'orientation de la CDAPH vers une structure pour personnes âgées ;
- et sous réserve d'une autorisation donnée à titre dérogatoire par le Président du Conseil général permettant à cette structure d'accueillir une ou plusieurs personnes handicapées de moins de 60 ans.

Art 332-5 : Conditions d'agrément et d'accueil – Contrat Hébergement chez un accueillant familial

Toute personne désirant accueillir habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes handicapées adultes n'appartenant pas à sa famille jusqu'au 4ème degré inclus est agréée par le Président du Conseil général.

La demande d'agrément adressée au Département doit inclure un extrait de casier judiciaire et un certificat médical d'aptitude.

Le Président du Conseil général arrête sa décision d'agrément ou de refus après l'avis d'une commission consultative spécialisée. Cette décision en cas d'agrément détermine la catégorie et le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies par la famille. Ce nombre peut atteindre un maximum de trois.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le Président du Conseil général sur la demande d'agrément pour l'accueil par un particulier à son domicile, à titre onéreux, de personnes handicapées adultes, vaut décision de rejet.

La rémunération des accueillants familiaux des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'aide sociale, est fondée sur une évaluation de la dépendance des personnes accueillies.

Sauf mention contraire, l'agrément délivré vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. L'accueillant agréé est tenu de suivre une formation prise en charge par le Département qui organise également le contrôle médico-social et le suivi des accueillants familiaux et des personnes handicapées adultes accueillies.

Chaque personne accueillie doit passer avec celle-ci un contrat écrit conforme à un contrat type prévu par le décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004.

Le contrat indique les conditions matérielles et financières du placement ainsi que les droits et obligations des deux parties.

Toute personne handicapée adulte souhaitant être accueillie chez un accueillant familial doit faire l'objet d'une orientation dans ce type d'hébergement par la CDAPH.

Art. L. 441-1 à L. 441-3 du CASF

Le Président du Conseil général statue sur la prise en charge des frais d'hébergement chez un accueillant familial agréé. Sa décision est prise sur la base du dossier de demande constitué et instruit selon les procédures visées aux articles 112-1 à 112-4 du présent règlement.

Le dossier de demande doit inclure l'ensemble des pièces relevant du dossier général de demande d'admission à l'aide sociale défini à l'article 112-2 du présent règlement.

La personne handicapée accueillie doit déclarer ses ressources au Président du Conseil général au moyen d'une fiche type fournie par le Département. Le montant de la participation décidée par le président du conseil général est réclamé à la personne handicapée par le Département, au regard de l'article 3312-1 du présent règlement.

Il peut laisser à la disposition de la personne handicapée, en plus du minimum de ressources, une somme correspondant à des charges supplémentaires que la personne doit supporter, et notamment des frais de transport.

LIVRE 4 : La prestation de compensation du handicap

TITRE 1 : Les dispositions générales

Art 341-1 : Définition

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est entrée en application.

Cinq aides sont versées au titre de la PCH :

- l'aide humaine ;
- les aides techniques ;
- les aménagements de logement et véhicule et surcoûts liés au transport ;
- les aides exceptionnelles ou spécifiques ;
- les aides animalières.

Ces aides sont cumulables et doivent être examinées indépendamment les unes des autres.

Art. L. 245-3 du CASF

Art 341-2 : Le dépôt du dossier

Le dossier doit être déposé auprès d'une MDR. Pour être recevable, il doit comporter les 2 pièces obligatoires :

- le dossier de demande ;
- le certificat médical de moins de 3 mois.

Dans le dossier de demande, la personne peut choisir que sa demande soit traitée selon la :

- procédure simplifiée : elle ne sera pas entendue par la CDA préparatoire ;
- procédure normale : elle sera entendue par la CDA préparatoire

Art L 241-7 du CASF

Art 341-3 : Bénéficiaires Conditions d'admission

Conditions administratives

Peuvent bénéficier de la PCH :

- tous les ressortissants nationaux et étrangers qui résident sur le territoire français de façon stable, c'est-à-dire de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, et régulière ;
- toutes les personnes âgées de 20 à 60 ans et présentant un degré de difficulté, évalué par l'équipe pluridisciplinaire sur la base d'un référentiel national ;
- toutes les personnes de moins de 20 ans, bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et d'au moins un complément, et présentant un degré de difficulté évalué par l'équipe pluridisciplinaire sur la base d'un référentiel national.

Cas particuliers : peuvent toutefois bénéficier de la PCH :

- la personne âgée de plus de 60 ans qui travaille et qui ne peut pas prétendre à l'ADPA ;
- la personne âgée de plus de 60 ans et de moins de 75 ans qui, avant 60 ans, rentrait dans les critères de handicap de la PCH. Cette limite de 75 ans ne s'applique pas aux titulaires de l'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne qui décident de basculer dans le dispositif PCH ;
- la personne âgée de plus de 60 ans, bénéficiaire de la PCH, et qui ne souhaite pas opter pour l'ADPA.

Conditions médicales

Le handicap doit répondre à certains critères :

- présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités, d'après une liste pré-établie.
La difficulté est qualifiée de :
 - difficulté absolue lorsque l'activité ne peut pas du tout être réalisée par la personne elle-même ;
 - difficulté grave lorsque l'activité est réalisée difficilement et de façon altérée.
- les difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an. Il n'est cependant pas nécessaire que l'état de la personne soit stabilisé.

Art. L. 245-1 et D. 245-4 du CASF

Art 341-4 : La détermination des droits

L'équipe pluridisciplinaire locale évalue les besoins de la personne et détermine les aides accordées sur la base des barèmes et plafonds en vigueur :

- **Aide humaine** : élément attribué pour 10 ans sans plafond particulier. Peuvent être pris en compte au titre des aides humaines :
 - les actes essentiels ;
 - la surveillance régulière ;
 - les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective.
- **Aide technique** : Plafond de 3 960 euros attribué pour trois ans.
- **Aménagement de logement** : plafond de 10 000 euros attribué pour dix ans.
- **Aménagement de véhicule et surcoûts liés aux transports** : plafond de 5 000 euros pour 5 ans : en cas de trajet domicile travail ou domicile établissement et en cas de nécessité de recourir à un tiers ou en cas de trajet supérieur à 50 km, le plafond passe à 12 000 euros avec maintien du plafond pour le sous-élément "aménagement du véhicule" à 5 000 €.
- **Charges spécifiques** : plafond de 100 euros par mois pour 10 ans.
- **Charges exceptionnelles** : plafond de 1 800 euros pour trois ans.
- **Aides animalières** : plafond de 3 000 euros pour 5 ans (ou 50 euros par mois)

Art 341-5 : La date d'ouverture des droits

La date d'ouverture des droits est le premier jour du mois où la demande est recevable (article 341-2 du règlement départemental).

Art. D. 245-34 du CASF

Art 341-6 : La proposition de plan personnalisé de compensation

Elle est adressée, pour avis, à la personne (ou à son représentant légal) qui peut formuler ses observations dans un délai de 15 jours.

Art 341-7 : L'attribution de la PCH

L'attribution de la PCH est décidée par la CDAPH. Elle est définie en fonction du plan personnalisé de compensation établi par l'équipe pluridisciplinaire qui prend en compte les besoins et les aspirations de la personne handicapée et les évalue.

Art. L. 245-2 du CASF

Art 341-8 : Le contenu du plan personnalisé de compensation

La décision indique pour chacun des éléments de la PCH :

- la nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté ;
- la durée d'attribution ;
- le montant des aides mensuelles et ponctuelles.

Art. R. 241-31 du CASF

Art 341-9 : L'évaluation des ressources

Il est tenu compte des ressources de la personne handicapée pour calculer son droit exact à la PCH :

- si les ressources de la personne sont inférieures ou égales à deux fois le montant annuel de la MTP, le taux de prise en charge sera de 100 % ;
- si les ressources de la personne sont supérieures à deux fois le montant annuel de la MTP, le taux de prise en charge sera de 80 %.

Les ressources prises en compte sont celles de l'année précédent la demande et concernent uniquement les revenus fonciers, les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values et gains divers.

Art 341-10 : Versement des aides**Versement des aides humaines**

La prestation de compensation est incessible et insaisissable en tant qu'elle est versée directement au bénéficiaire, sauf pour le paiement des frais de compensation au titre de l'aide humaine. En cas de non-paiement de l'intervenant (services ou salariés), celui-ci peut obtenir du Président du Conseil général que la prestation lui soit versée directement. La décision de verser directement l'élément « aide humaine » de la prestation à l'intervenant doit être notifiée au bénéficiaire au moins un mois avant sa mise en œuvre.

Lorsque le bénéficiaire a recours à un service d'aide et d'accompagnement à domicile, que ce soit dans le cadre de la télégestion ou en dehors, la PCH est versée directement au service avec l'accord du bénéficiaire.

Versement des aides ponctuelles

Le versement des aides ponctuelles se fait sur présentation des factures.

L'acquisition des aides techniques doit s'effectuer dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution.

Les travaux d'aménagement du logement doivent débuter dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution et être achevés dans les 3 ans suivant cette notification.

L'aménagement du véhicule doit être effectué dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution.

Ar. D. 245-54 à D. 245-56 et R. 245-67 du CASF

Art 341-11 : Contrôle d'effectivité

L'ensemble des aides versées au titre de la PCH sont soumises à un contrôle d'effectivité à l'exception du forfait « cécité ».

Le Président du Conseil général peut à tout moment procéder à un contrôle en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Le bénéficiaire de la prestation de compensation doit conserver pendant 2 ans les justificatifs des dépenses auxquelles la prestation de compensation est affectée.

En cas de décès du bénéficiaires de la prestation, une règle spécifique s'applique pour le mois du décès (cf art. 341-15)

Art. D. 245-52 ; D. 245-57 à 245.60 et D 245-73 du CASF

Art 341-12 : Suspension / interruption de la PCH

Le service de la prestation peut être suspendu ou interrompu :

- lorsqu'il est établi, au regard du plan personnalisé de compensation, que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée ;
- lorsque le bénéficiaire n'a pas fourni les justificatifs demandés.

Le Président du Conseil général informe la CDAPH.

Art L. 245-5, R. 245-69 et R.245-70, R. 245-72 du CASF

Art 341-13 : Révision des droits

La CDAPH peut procéder à une révision du plan personnalisé de compensation :

- en cas de changement de situation, le bénéficiaire de la prestation de compensation informe la CDAPH et le Président du Conseil général de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits ;
- lorsque le Président du Conseil général estime que le bénéficiaire cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation lui a été attribué, il saisit la CDAPH aux fins de réexamen du droit à la prestation. La Commission statue sans délai ;
- en cas d'entrée dans un établissement médico-social (article 342-1 du présent règlement).

Art. D. 245-50 et R. 245-71 du CASF

Art 341-14 : Cumuls

La PCH n'est pas cumulable avec l'allocation compensatrice.

Les sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale sont déduites des montants attribués au titre de la PCH.

Art. R. 245-40 du CASF

Art 341-15 : Indus et prescription

Lorsque le bénéficiaire a perçu une somme à laquelle il ne pouvait prétendre ou dont il n'a pu justifier l'utilisation, le Département procède à sa récupération.

Toutefois :

- les sommes indues inférieures à 75 euros ne sont pas recouvrées ;
- les sommes versées, le mois du décès, au titre de l'élément de la prestation lié à des aides humaines ne peuvent pas faire l'objet d'une récupération.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la PCH se prescrit par deux ans.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil général en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Art. L. 245-8 du CASF

Art 341-16 : Décès du bénéficiaire de la PCH

Pour l'élément de la prestation de compensation lié à des aides humaines, la prestation de compensation doit être systématiquement versée pour un nombre d'heures d'aide correspondant au mois du décès entier, sans vérification de l'effectivité de l'aide apportée pendant le mois en question.

La période de préavis due au salarié dans le cadre de son licenciement peut être pris en compte pour le calcul de l'élément de la prestation de compensation lié à des aides humaines dès lors que cette période de préavis n'excède pas la fin du mois au cours duquel le décès est intervenu.

Pour les autres éléments de la prestation de compensation, l'ensemble des commandes et contrats passé au titre de la compensation peuvent être pris en compte. La prise en compte est limitée aux débits légalement imposés par l'annulation de ces commandes et contrats.

Art 341-17 : Droit d'option entre l'AC, l'ADPA et la PCH

AC et PCH

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de l'AC peut à tout moment et à chaque renouvellement de l'attribution de l'AC :

- demander le renouvellement de cette prestation ;
- présenter une demande de PCH.

Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la PCH.

Le choix explicite ou implicite pour la PCH est irréversible : le bénéficiaire de l'AC qui a opté pour la PCH ne pourra plus prétendre à l'AC..

PCH et ADPA

Toute personne de plus de 60 ans qui a obtenu le bénéfice de la PCH peut :

- demander le maintien de cette prestation au-delà de l'âge de 60 ans ;
- présenter une demande l'ADPA.

Le choix est réversible avant 75 ans : la personne qui a opté pour l'ADPA peut déposer une nouvelle demande de PCH.

Art. L.245-3 du CASF dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 février 2005

Art 341 -18 : PCH et Fonds départemental de compensation du handicap

Les bénéficiaires de la PCH au titre des aides techniques, de l'aménagement du logement ou du véhicule peuvent bénéficier du fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge après déduction de la PCH.

Le FDCH instruit les dossiers après passage en CDAPH : le bénéficiaire de la PCH n'a aucune démarche complémentaire à effectuer.

Le montant des aides accordées par le FDCH est fonction des ressources du bénéficiaire et des critères fixés par le comité de gestion du FDCH dont sont contributeurs : le Département du Rhône, l'État, les CPAM de Lyon et de Villefranche sur Saône.

Art 341-19 : Recours en récupération et recours contentieux

Les sommes versées au titre de la PCH ne peuvent faire l'objet d'une récupération.

Des recours contentieux peuvent être exercés :

- contre la décision technique de la CDAPH, dans les conditions indiquées à l'article 13-3 du présent règlement ;
- contre les décisions administratives prises par le Président du Conseil général, devant la commission départementale d'aide sociale, dans les conditions indiquées à l'article 13-1 du présent règlement.

TITRE 2 : Les règles spécifiques à la PCH en établissement

Sauf dispositions contraires fixées par les articles ci-dessous, les dispositions des articles 341-1 à 341-19 s'appliquent aussi aux personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé.

Art 342-1 : Critères d'éligibilité

Les règles diffèrent selon le type d'hébergement de la personne handicapée.

Dès lors que la personne handicapée est hébergée dans un foyer d'accueil médicalisé (FAM) ou dans une maison d'accueil spécialisé (MAS), elle est considérée comme éligible aux 5 éléments de la PCH.

Dans les autres cas (foyers de vie, hôpitaux, centres de rééducation, foyers d'hébergement ...), il n'existe aucune éligibilité d'office, l'évaluation est portée par l'équipe pluridisciplinaire locale en lien avec l'établissement.

Art 342-2 : Les conditions d'attribution de la PCH en établissement

Les aides humaines

La CDAPH décide de l'attribution de l'aide humaine et en fixe le montant journalier.

Ce montant à verser est déterminé en fonction des besoins de la personne handicapée lorsqu'elle est à domicile.

Pendant le temps de présence dans un établissement, la personne perçoit 0,32 fois le montant du SMIC horaire brut par jour. En cas de sortie de l'établissement, l'intéressé(e) bénéficie d'un forfait égal à 10 fois le montant fixé ci-dessus. Si ce forfait s'avère insuffisant au regard des besoins de la personne, un plan personnalisé de compensation pourra être effectué.

Lorsque la personne handicapée bénéficie de la PCH à domicile au moment de l'entrée en établissement, elle en conserve le bénéfice pendant 45 jours consécutifs de présence dans l'établissement ou 60 jours en cas d'obligation de licenciement des aides à domicile.

Art. D. 245-74 du CASF

Aides techniques

Tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel peut être pris en charge au titre des aides techniques. La CDAPH détermine le montant des aides techniques relevant de la PCH en établissement que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions en fonction du besoin effectif d'aides.

Les aides techniques pouvant être prises en charge par la prestation de compensation du handicap en établissement sont notamment :

- fauteuil roulant électrique ;
- chaise garde robe ;
- siège de bain.

Art. D. 245-75 du CASF

Aménagement du logement

La CDAPH prend en compte les frais d'aménagement du logement exposés par les personnes qui séjournent au moins 30 jours par an à leur domicile ou au domicile d'un ascendant, d'un descendant ou d'un collatéral jusqu'au 4^e degré, ou au domicile d'un ascendant, d'un descendant ou d'un collatéral jusqu'au 4^e degré de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS).

Surcoûts liés au transport

La CDAPH prend en compte les surcoûts liés aux frais de transport pour :

- les trajets domicile – établissement, sauf ESAT (établissement et service d'aide par le travail), IME/IMPRO (institut médico éducatif/institut médico professionnel) ;
- un départ en congés une fois par an.

En cas de trajet domicile - établissement et en cas de nécessité de recourir à un tiers ou en cas de trajet supérieur à 50km, le plafond passe à 12 000 € avec maintien du plafond pour le sous élément « aménagement du véhicule » à 5 000 €.

Art. D. 245-18 et suivants, D. 245-76, D. 245-77 du CASF

Charges spécifiques ou exceptionnelles

La CDAPH détermine le montant des charges spécifiques ou exceptionnelles relevant de la prestation de compensation du handicap en établissement pour celles :

- non couvertes habituellement par l'établissement dans le cadre de ses missions ;
- nécessaires à la personne lors de ses retours à domicile.

TITRE 3 : Les règles spécifiques à la PCH pour les jeunes de moins de 20 ans

Sauf dispositions contraires fixées par les articles ci-dessous, les dispositions des articles 341-1 à 341-19 et 342-2 s'appliquent aussi aux jeunes de moins de 20 ans.

La personne âgée de 16 à 20 ans qui n'est plus considérée comme à charge de ses parents au sens des prestations familiales, se voit appliquer les règles de la PCH adultes.

Art 343-1 : Les conditions d'admission à la PCH

Outre les critères d'accès à la PCH adultes il faut ouvrir droit à un complément de l'AAEH.

Art 343-2 : Prestation de compensation du handicap (PCH) et allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAEH)

La famille a un droit d'option entre :

- **la PCH (tous les volets) + l'AAEH de base ;**
- **le volet 3 de la PCH (aménagement du véhicule ou du logement, surcoûts liés aux frais de transport) + l'AAEH de base + les compléments d'AAEH ;**
- **l'AAEH et ses compléments.**

Le droit d'option est ouvert quel que soit le complément auquel ouvre droit le bénéficiaire de l'AAEH.

En cas de choix pour la PCH, sont maintenus les droits connexes existant avec l'AAEH (majoration « personne isolée » ; majoration des trimestres pour la retraite des parents d'enfant handicapé).

Quand exercer le droit d'option ?

Le droit d'option peut avoir lieu :

- lors d'une première demande de PCH ou d'AAEH et de ses compléments ;
- à l'occasion du renouvellement de l'AAEH ;
- en cas de changement de la situation, ce changement pouvant être lié :
 - à une évolution du handicap ;
 - ou à des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte : par exemple, changement dans la situation de la famille qui conduit un parent à reprendre une activité professionnelle et à réorganiser les modalités d'aide apportées à son enfant ; changement de fauteuil roulant du fait de la croissance de l'enfant etc.

Les modalités d'exercice du droit d'option

La famille se détermine sur la base de la proposition de plan personnalisé de compensation (PPC): elle doit faire connaître son choix en même temps que ses éventuelles observations.

La CDAPH est informée de la prestation que la famille a choisie.

En l'absence de choix exprimé, le bénéficiaire est réputé conserver la prestation qu'il percevait ou en cas de première demande, avoir opté pour les compléments d'AAEH.

Lorsque la décision de la CDAPH concernant l'AAEH ou la PCH est différente des préconisations mentionnées sur le PPC, la famille dispose d'un délai d'un mois après notification de la décision pour modifier son choix initial.

Le choix pour la PCH n'est pas définitif. Lorsque la PCH a été choisie, il est possible de revenir vers le complément d'AAEH.

Art. D. 245-32-1 du CASF

Art 343-3 : La détermination des droits

Outre les éléments précisés dans l'article 3 4 1 - 4, peuvent être pris en compte les besoins éducatifs pour les enfants et adolescents soumis à l'obligation scolaire (de 6 à 16 ans) qui sont en attente de la mise en œuvre d'une orientation par la CDAPH vers un établissement médico-social.

Lorsque ces conditions sont réunies, 30 heures s'ajoutent au temps d'aides humaines attribué au titre des actes essentiels et/ou de la surveillance.

Cas des parents séparés

En cas de séparation des parents, un seul parent est titulaire de la PCH.

Toutefois, les charges supportées par les deux parents peuvent être pris en compte au titre de la PCH sous réserve d'un compromis écrit entre les 2 parents et de la fourniture des justificatifs correspondants.

Le bénéficiaire de la PCH doit informer le Président du conseil général des modalités du droit de visite ou de résidence alternée et transmettre le compromis.

Annexe 2-5 et art. D. 245-13 ; 245-26 ; 245-31 du CASF

Art 343-4 : La date d'ouverture des droits

La date d'ouverture des droits dépend des circonstances dans lesquelles la demande de droit d'option a été faite :

- lors d'une première demande d'AAEH et de PCH : la date d'attribution de la PCH est le 1^{er} jour du mois où la demande est recevable ;

- lors d'une demande de renouvellement de l'AAEH : la date d'attribution de la PCH est fixée au premier jour qui suit la date d'échéance du droit de l'AAEH ;
- lors d'une demande de révision de situation (intervenant en cas d'évolution du handicap ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte) la date d'attribution de la PCH est :
 - Le premier jour du mois de la décision prise par la CDAPHou
 - La date où la famille peut justifier des frais pris en compte au titre de la PCH. Cette date doit être comprise entre le 1^{er} jour du mois de la demande et la date de la commission.

Art. 245-34 du CASF

Art 343-5 : Le contenu du plan personnalisé de compensation

Les décisions de la CDAPH doivent porter sur la PCH et sur l'AAEH et son complément quelque soit le choix fait par la famille

Elles doivent mentionner :

- les montants accordés au titre de la PCH et au titre de l'AAEH et de son complément ;
- le choix de la famille ;
- le délai pour faire connaître le nouveau choix et le choix par défaut en cas de modification du PPC par la CDAPH.

Art. L. 245-1 et D. 245-31 du CASF

Art 343-6 : AEEH et fonds départemental de compensation du handicap

Le fonds départemental de compensation peut accorder des aides financières, dans les mêmes conditions que pour les bénéficiaires de la PCH, aux parents qui conservent l'AAEH et un complément.

ANNEXES

**ANNEXE 1 : CONDITIONS DE RECOURS EN RECUPERATION DES AIDES ACCORDEES
AUX PERSONNES AGEES ET AUX PERSONNES HANDICAPEES**

PERSONNES AGÉES :

Conditions de récupérations des aides accordées aux personnes âgées – article L. 132-8 du CASF

	RECOURS CONTRE SUCCESION	RECOURS CONTRE LÉGATAIRE	RECOURS CONTRE DONATAIRE	RECOURS CONTRE LE BÉNÉFICIAIRE REVENU À MEILLEURE FORTUNE	HYPOTHÈQUE LÉGALE
ALLOCATION DÉPARTEMENTALE PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE	NON	NON	NON	NON	NON
PRESTATION SPÉCIFIQUE DÉPENDANCE	Récupération si l'actif net successoral est supérieur à 76 224,51 €. Les 760 premiers euros de la créance ne sont pas récupérables.	Récupération si l'actif net successoral est supérieur à 76 224,51 €. Les 760 premiers euros de la créance ne sont pas récupérables.	Récupération au 1 ^{er} euro de la créance et de la donation lorsque la donation est intervenue après ou dans les 10 ans précédant la demande d'aide sociale.	Récupération au 1 ^{er} euro de la créance et de la somme reçue.	NON
AIDE MÉNAGÈRE REPAS EN FOYER RESTAURANT	Récupération si l'actif net successoral est supérieur à 46 000 €. Les 760 premiers euros de la créance sont pas récupérables.	Récupération si l'actif net successoral est supérieur à 46 000 €. Les 760 premiers euros de la créance ne sont pas récupérables.	Récupération au 1 ^{er} euro de la créance et de la donation lorsque la donation est intervenue après ou dans les 10 ans précédant la demande d'aide sociale.	Récupération au 1 ^{er} euro de la créance et de la somme reçue.	NON
FRAIS D'HÉBERGEMENT	Récupération au 1 ^{er} euro de la créance et de l'actif net successoral.	Récupération au 1 ^{er} euro de la créance et du legs.	Récupération au 1 ^{er} euro de la créance et de la donation lorsque la donation est intervenue après ou dans les 10 ans précédant la demande d'aide sociale.	Récupération au 1 ^{er} euro de la créance et de la somme reçue.	OUI

PERSONNES HANDICAPÉES :**Conditions de récupérations des aides accordées aux personnes handicapées**

	RECOURS CONTRE SUCCESSION	RECOURS CONTRE LÉGATAIRE	RECOURS CONTRE DONATAIRE	RECOURS CONTRE LE BÉNÉFICIAIRE REVENU À MEILLEURE FORTUNE	HYPOTHÈQUE LÉGALE
ALLOCATION COMPENSATRICE	NON	NON	NON	NON	NON
PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP	NON	NON	NON	NON	NON
AIDE MÉNAGÈRE REPAS EN FOYER RESTAURANT	Récupération si l'actif net successoral est supérieur à 46 000 € sauf sur la part revenant : - au conjoint - aux enfants - à la personne ayant assumé la charge effective et constante. Les 760 premiers euros de la créance d'aide sociale ne sont pas récupérables. L. 132-8 et L. 241-4, R. 132-12 du CASF Décret n°61-495 du 15-05-1961 art 4-1	Récupération si l'actif net successoral est supérieur à 46 000 € sauf sur la part revenant : - au conjoint - aux enfants - à la personne ayant assumé la charge effective et constante. Les 760 premiers euros de la créance d'aide sociale ne sont pas récupérables. L. 132-8 et L. 241-4 du CASF Décret n°61-495 du 15/05/1961	Récupération au 1 ^{er} euro de la créance et de la donation lorsque la donation est intervenue après ou dans les 10 ans précédant la demande d'aide sociale. L. 132-8 du CASF	Récupération au 1 ^{er} euro de la créance et de la somme reçue. L. 132-8 du CASF	NON L. 132-9 du CASF
FRAIS D'HÉBERGEMENT	Récupération au 1 ^{er} euro de la créance et de l'actif net successoral sauf sur la part revenant : - au conjoint - aux enfants - à la personne ayant assumé la charge effective et constante - aux parents L.344-5 CASF	NON L.344-5 CASF	NON LOI n°2005-102 du 11/02/2005 ART 18 L.344-5 CASF	NON LOI n°2002-303 du 4/03/2002 L.344-5 CASF	OUI en l'absence d'enfant ou de conjoint ou de parent(s) L.241-4 CASF

ANNEXE 2 : VALORISATION FORFAITAIRE DES AIDES RETENUES DANS LE CADRE DES PLANS D'AIDE ADPA

FRAIS DE PERSONNEL

Heure d'aide à domicile réalisée par une personne employée en gré à gré : 10,51 € maximum
 Heure d'aide à domicile réalisée par le biais d'un service mandataire : 12,20 € maximum
 Heure d'aide à domicile réalisée par un service prestataire : 17,50 € maximum

AIDE AUX AIDANTS

Prestation	Forfaits
Accueil de jour à la journée	Frais réels dans la limite de 40 € par jour
Accueil de jour à la demi-journée	Frais réels dans la limite de 22 € par demi-journée
Hébergement temporaire	Frais réels dans la limite de 35 jours par an, ou 5 semaines, ou 3 jours par mois. Le montant correspondant sera effectué en un seul versement sur production d'une facture dans la limite de 10 fois la différence entre le montant du plan d'aide et le plafond du GIR du bénéficiaire.

SERVICES AIDES

Prestation	Forfait
Portage de repas	1,60 €/jour dans la limite de 48 € (30 portages/mois)
Pédicure	12,50 €/mois
Coiffeur	5 €/mois
Téléalarme	Installation : 50 € Abonnement : 30 €/mois
Transport	Frais réels dans la limite de 50 €/mois

AIDES TECHNIQUES

Prestation	Forfait
Barres d'appui	Frais réels dans la limite de 75 € (y compris la pose)
Siège de douche	Frais réels dans la limite de 70 €
Siège pivotant de baignoire	Frais réels dans la limite de 150 €
Chaise pot	Prise en charge du ticket modérateur.
Fauteuil releveur	Frais réels dans la limite de 200 €
Rehausseur de wc	Frais réels dans la limite de 50 €
Téléphone avec bouton d'urgence	Frais réels dans la limite de 200 €
Téléphone adapté	Frais réels dans la limite de 50 €
Table de lit	Frais réels dans la limite de 100 €

FOURNITURES

Prestation	Forfait
Incontinence	Frais réels des protections, y compris les alèses et la livraison (à l'exception du matériel jetable et des crèmes pouvant servir lors des changes).
Eau gélifiée	Sur prescription médicale, frais réels dans la limite de 40 €/mois

TRAVAUX DIVERS

Prestation	Forfait
Travaux d'adaptation du logement	Frais réels sur devis et dans la limite de 4 fois la différence entre le montant du plan d'aide et le plafond du GIR du bénéficiaire.
Visite d'un ergothérapeute	Frais réel
Gros nettoyage	Frais réels sur devis